



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 25 septembre 2024

Partie 1 : DRAAF - Décisions - Rescrits - contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 27 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 19 courriers

Nombre total de fichiers : 46 fichiers

Le 26 septembre 2024

I - Décisions expresses : 27 arrêtés préfectoraux

08240062	EARL AMOUR JOLY	55240094	GAEC DE DIMBLEY
08240076	SCEA DE LA PASSION	55240120	EARL LANZ
08240115	AMOUR HELENE	55240126	GAEC DE MON IDEE
51240365	LALUC VINCENT	55240127	GAEC DE MON IDEE
55240016	EARL DU VIEUX MOULIN	55240128	GAEC DE MON IDEE
55240017	GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE	55240129	EARL DU VAL FLEURY
55240031	GAEC DES RIVES DE L'AIRE	55240130	EARL DU VAL FLEURY
55240039	CASTELLANI SYLVAIN	55240131	EARL DU VAL FLEURY
55240044	EARL DES 3 CABRIS	57240040	EARL DES FOURS A CHAUX
55240046	EARL DU PUISA	57240051	GAEC FERME DE HENNING
55240054	EARL DU BACHELEY	57240054	EARL ECKER
55240057	SCEA LUCAS WEBER	88230062-1	
55240076	EARL DE BELLEFONTAINE	SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT	
55240082	SCEA DES COURTIERES	88230062-1 modifié	
		SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT	

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 19 courriers

08240152	HUET ALEXANDRE	51240485	BONNIERE TOM
08240153	MEENS MATTHIEU	51240487	SOIGNEUX RUDY
10240243	ROUILLEAUX POINSOT SANDRINE	51240489	GEERAERTS PAUL
51240011	GODARD AXELLE	51240493	EARL DES ANEMONES
51240450	VAN WAESBERGE LUDOVIC MAURICE	51240494	MAROT VICTOR CLAUDE
51240468	MICHEL GAETAN	51240517	DURDON MAILLET CHRISTELLE
51240469	GOBEAUX GEOFFROY	52240079	EARL DE LA MARCHANDE
51240470	GOBEAUX GREGOIRE	55240142	COLLOT PIERRE-ADRIEN
51240480	JACQUET LYDIE	55240159	JACQUEMET VINCENT
		67240107	SCEA GALMICHE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240062

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/505 du 14 septembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes (CDOA) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la CDOA du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 12 septembre 2024 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 mars 2024, présentée par **l'EARL AMOUR JOLY**, dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne ;
- que **l'EARL AMOUR JOLY** est composée de **Mme Marie-Odile AMOUR**, ayant atteint l'âge légal de la retraite et de **Mme AMOUR Isabelle**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, toutes deux exploitantes à titre principal ;
- que **l'EARL AMOUR JOLY** souhaite s'agrandir sur une surface de 7,99 hectares sur les communes de Vaux-Champagne, Coucy et Novy-Chevrières, communes situées en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que **l'EARL AMOUR JOLY** déclare exploiter une surface de 131,01 hectares et n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée ;
- que la reprise des 7,99 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL AMOUR JOLY** à 139 hectares ;
- que **Mme AMOUR Isabelle** a des revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance et que de ce fait, son projet constitue l'agrandissement d'une exploitation dont l'un des membres est un exploitant pluriactif dont les revenus excèdent le seuil fixé par l'article L. 331-2-I-2°-alinéa c du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL AMOUR JOLY** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le **ratio SAU (surface agricole utile)/UTA** après opération serait de **137,62** ;

En conséquence la demande de **l'EARL AMOUR JOLY** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la **priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Vaux-Champagne, Coucy et Novy-Chevrières et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 mai 2024 ;
- la demande concurrente de **Mme AMOUR Hélène**, reçue le 29 mai 2024, dans le délai légal de publicité, et réputée complète le 27 juin 2024 sur les mêmes parcelles ;
- l'opposition reçue le 30 mai 2024, formulée par l'**EARL DE RAMISSON** ;
- l'arrêté préfectoral n° 08240062, signé le 18 juin 2024, portant prolongation du délai d'instruction de la demande de l'**EARL AMOUR JOLY** au 21 septembre 2024 ;

Considérant la situation de Mme AMOUR Hélène :

- que **Mme AMOUR Hélène**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est exploitante à titre principal ;
- que **Mme AMOUR Hélène** déclare exploiter 148,42 hectares et qu'elle n'emploie aucun salarié. Elle comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que la surface totale exploitée par **Mme AMOUR Hélène** après reprise serait de 156,41 hectares et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de **156,41** ;

En conséquence la demande de Mme AMOUR Hélène correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la **priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL DE RAMISSON :

- que l'**EARL DE RAMISSON**, dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne, est composée de **Mme AMOUR Marie-Liesse**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme Marie-Liesse AMOUR** dispose de la capacité professionnelle et n'exerce pas d'activité extra-agricole ;
- que l'**EARL de RAMISSON** a été créée en 2001 par transformation de l'exploitation de **M. AMOUR Martial** qui en est devenu l'unique exploitant, son épouse **Mme AMOUR Elisabeth** étant devenue associée exploitante le 1^{er} janvier 2008 ;

- que les biens, objets de l'opposition, situés à Coucy et Novy-Chevrières, ont été loués à **M. AMOUR Martial** par **Mme Léa AMOUR-VILLAIN**, par un bail à long terme du 29 décembre 1975 ;
- que le renouvellement du bail a été contesté par **M. AMOUR Jean-Claude**, nu propriétaire depuis le 27 juin 1979 et désormais usufruitier depuis le 31 juillet 2023 ;
- qu'un jugement du tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) de Charleville-Mézières le 27 mars 2015 et un arrêt de la cour d'appel de Reims du 15 juin 2016 ont rejeté la demande d'annulation du renouvellement du bail du 29 décembre 1975 ;
- qu'une ordonnance de référé du 13 décembre 2019 a interdit à **M. Jean-Claude AMOUR** ainsi que toute personne de son chef de pénétrer sur les parcelles ;
- que les biens, objets de l'opposition, situés à Vaux-Champagne ont été donnés à bail par contrat sous seing privé du 16 juin 1982, renouvelé depuis ;
- que les baux ont été transmis par **M. AMOUR Martial**, avec l'accord de **Mme Léa AMOUR**, à sa fille **Marie-Liesse AMOUR** lors de son installation sans apport de surface dans l'**EARL de RAMISSON**, le 1^{er} septembre 2009 ;
- qu'à ce jour aucun congé n'a été délivré à **Mme AMOUR Marie-Liesse** et qu'aucune action en résiliation de bail n'a été introduite ;
- que l'**EARL DE RAMISSON** exploite actuellement 234,68 hectares, dont les 7,99 hectares demandés par l'**EARL AMOUR JOLY** et par **Mme AMOUR Hélène** ;
- que la société emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps complet. Elle comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que l'**EARL DE RAMISSON** répond à la définition de preneur en place selon l'article 1 du SDREA Grand Est ;
- qu'après la perte des 7,99 hectares, la surface exploitée par l'**EARL DE RAMISSON** serait de 226,69 hectares ;
- **que le ratio actuel SAU/UTA s'élève à 117,34 ;**

En conséquence la demande de l'**EARL DE RAMISSON** constitue une opération de maintien du preneur en place présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

En conséquence que les opérations d'agrandissement de l'**EARL AMOUR JOLY** et de **Mme AMOUR Hélène** relèvent d'un rang de priorité inférieur à celle de l'**EARL DE RAMISSON** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL AMOUR JOLY n'est pas autorisée à exploiter une surface de 7,99 hectares sur les communes de Vaux-Champagne (parcelles ZC 16 et ZC 17), Coucy (parcelle Z 69) et Novy-Chevrières (parcelle ZP 36).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

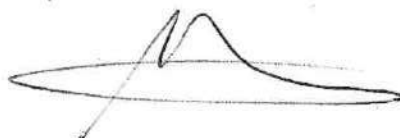
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Vaux-Champagne, Coucy et Novy-Chevrières dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240076

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes (CDOA) ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 12 septembre 2024 ;

Considérant:

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue complète le 24 avril 2024, présentée par la **SCEA DE LA PASSION**, dont le siège d'exploitation est situé à 08300 Barby ;
- que la **SCEA DE LA PASSION** est composée de **Mme Pascale JOLY** et **M. Damien JOLY** tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande de la **SCEA DE LA PASSION** porte sur 53,74 hectares sur les communes de Barby et Nanteuil sur Aisne, communes situées en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que la **SCEA DE LA PASSION** exploite 143,89 hectares et qu'elle n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 54,74 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DE LA PASSION** à 197,63 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de la **SCEA DE LA PASSION** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 98,82 ;

En conséquence la demande de la **SCEA DE LA PASSION** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Barby et Nanteuil sur Aisne et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 juin 2024 ;
- la demande concurrente partielle déposée et réputée complète le 19 juin 2024 par **M. Sylvain FEQUANT**, dans le délai légal de publicité ;
- l'arrêté préfectoral n° 2024/076 signé le 8 août 2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de la **SCEA DE LA PASSION** jusqu'au 24 octobre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

Considérant la situation de M. Sylvain FEQUANT :

- **M. Sylvain FEQUANT** est exploitant à titre principal sur la commune de Barby et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- **M. Sylvain FEQUANT** exploite une surface de 78,07 hectares et emploie un salarié ayant atteint l'âge de la retraite ;
- la demande de **M. Sylvain FEQUANT** porte sur 48,29 hectares sur la commune de Barby ;
- la reprise de 48,29 hectares porterait la surface exploitée par **M. Sylvain FEQUANT** à 126,36 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- **M. Sylvain FEQUANT** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3 du CRPM et dispose de revenus extra-agricoles inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;
- **M. Sylvain FEQUANT** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand-Est ;

Le ratio SAU/UTA après opération serait de 126,36 ;

En conséquence la demande de **M. Sylvain FEQUANT** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil de dimension économique viable et inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

L'opération de la **SCEA DE LA PASSION** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de **M. Sylvain FEQUANT** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DE LA PASSION est autorisée à exploiter la surface de 53,74 hectares sur les communes de Barby et Nanteuil sur Aisne :

A Barby : ZB 26 – ZB 28 – ZC 20 – ZC 39 – ZC 40 – ZE 69 – ZH 64 – ZK 30 – ZK 32 – ZK 35 – ZK 63 – ZI 24 – ZI 25 – ZI 136 – ZI 138

A Nanteuil-sur-Aisne : AB 80

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

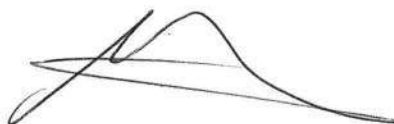
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Barby et Nanteuil-sur-Aisne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240115

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/505 du 14 septembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes (CDOA) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la CDOA du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 12 septembre 2024 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29 mai 2024 et réputée complète le 27 juin 2024, présentée par **Mme AMOUR Hélène**, dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne ;
- que **Mme AMOUR Hélène**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est exploitante à titre principal et souhaite s'agrandir sur une surface de 7,99 hectares sur les communes de Vaux-Champagne, Coucy et Novy-Chevrières, communes situées en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que **Mme AMOUR Hélène** déclare exploiter 148,12 hectares et qu'elle n'emploie aucun salarié. Elle comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que la surface totale exploitée par **Mme AMOUR Hélène** après reprise serait de 156,41 hectares et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- **que le ratio SAU/UTA après opération serait de 156,41 ;**

En conséquence la demande de Mme AMOUR Hélène correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- que la demande de **Mme AMOUR Hélène** vient en concurrence totale de la demande déposée par **l'EARL AMOUR JOLY**, réputée complète le 21 mars 2024 ;
- que la demande de **Mme AMOUR Hélène** a été déposée pendant la période légale de publicité du 1^{er} au 31 mai 2024 ;
- l'opposition reçue le 30 mai 2024, formulée par **l'EARL DE RAMISSON** ;

Considérant la situation de l'EARL AMOUR JOLY :

- que **l'EARL AMOUR JOLY** est composée de **Mme Marie-Odile AMOUR**, ayant atteint l'âge légal de la retraite et de **Mme AMOUR Isabelle**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, toutes deux exploitantes à titre principal ;

- que **l'EARL AMOUR JOLY** souhaite s'agrandir sur une surface de 7,99 hectares sur les mêmes communes ;
- que **l'EARL AMOUR JOLY** déclare exploiter une surface de 131,01 hectares et n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée ;
- que la reprise des 7,99 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL AMOUR JOLY** à 139 hectares ;
- que **Mme AMOUR Isabellé** a des revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance et que de ce fait, son projet constitue l'agrandissement d'une exploitation dont l'un des membres est un exploitant pluriactif dont les revenus excèdent le seuil fixé par l'article L. 331-2-I-2°-alinéa c du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL AMOUR JOLY** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **137,62** ;

En conséquence la demande de **l'EARL AMOUR JOLY** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la **priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de **l'EARL DE RAMISSON** :

- que **l'EARL DE RAMISSON**, dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne, est composée de **Mme AMOUR Marie-Liesse**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme Marie-Liesse AMOUR** dispose de la capacité professionnelle et n'exerce pas d'activité extra-agricole ;
- que **l'EARL de RAMISSON** a été créée en 2001 par transformation de l'exploitation de **M. AMOUR Martial** qui en est devenu l'unique exploitant, son épouse **Mme AMOUR Élisabeth** étant devenue associée exploitante le 1^{er} janvier 2008 ;
- que **l'EARL de RAMISSON** a été créée en 2001 par transformation de l'exploitation de **M. AMOUR Martial** qui en est devenu l'unique exploitant, son épouse **Mme AMOUR Élisabeth** étant devenue associée exploitante le 1^{er} janvier 2008 ;
- que les biens, objets de l'opposition, situés à Coucy et Novy-Chevrières, ont été loués à **M. AMOUR Martial** par **Mme Léa AMOUR-VILLAIN**, par un bail à long terme du 29 décembre 1975 ;
- que le renouvellement du bail a été contesté par **M. AMOUR Jean-Claude**, nu propriétaire depuis le 27 juin 1979 et désormais usufruitier depuis le 31 juillet 2023 ;

- qu'un jugement du tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) de Charleville-Mézières le 27 mars 2015 et un arrêt de la cour d'appel de Reims du 15 juin 2016 ont rejeté la demande d'annulation du renouvellement du bail du 29 décembre 1975 ;
- qu'une ordonnance de référé du 13 décembre 2019 a interdit à **M. Jean-Claude AMOUR** ainsi que toute personne de son chef de pénétrer sur les parcelles ;
- que les biens, objets de l'opposition, situés à Vaux-Champagne ont été donnés à bail par contrat sous seing privé du 16 juin 1982, renouvelé depuis ;
- que les baux ont été transmis par **M. AMOUR Martial**, avec l'accord de **Mme Léa AMOUR**, à sa fille **Marie-Liesse AMOUR** lors de son installation sans apport de surface dans l'**EARL de RAMISSON**, le 1^{er} septembre 2009 ;
- qu'à ce jour aucun congé n'a été délivré à **Mme AMOUR Marie-Liesse** et qu'aucune action en résiliation de bail n'a été introduite ;
- que l'**EARL DE RAMISSON** exploite actuellement 234,68 hectares, dont les 7,99 hectares demandés par l'**EARL AMOUR JOLY** et par **Mme AMOUR Hélène** ;
- que la société emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps complet. Elle comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que l'**EARL DE RAMISSON** répond à la définition de preneur en place selon l'article 1 du SDREA Grand Est ;
- qu'après la perte des 7,99 hectares, la surface exploitée par l'**EARL DE RAMISSON** serait de 226,69 hectares ;
- **que le ratio actuel SAU/UTA s'élève à 117,34 ;**

En conséquence la demande de l'**EARL DE RAMISSON** constitue une opération de maintien du preneur en place présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

En conséquence que les opérations d'agrandissement de l'**EARL AMOUR JOLY** et de **Mme AMOUR Hélène** relèvent d'un rang de priorité inférieur à celle de l'**EARL DE RAMISSON** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme AMOUR Hélène n'est pas autorisée à exploiter une surface de 7,99 hectares sur les communes de Vaux-Champagne (parcelles ZC 16 et ZC 17), Coucy (parcelle Z 69) et Novy-Chevrières (parcelle ZP 36).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

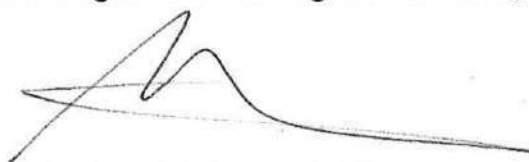
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Vaux-Champagne, Coucy et Novy-Chevrières dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51240365

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juillet 2024 présentée par **Monsieur LALUC Vincent**,
- que la demande de **Monsieur LALUC Vincent** porte sur une installation à titre individuel sur 2 ha 95 a 31 ca de vignes sur les communes de PASSY-GRIGNY et VERNEUIL ;
- que **Monsieur LALUC Vincent** ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PASSY-GRIGNY et VERNEUIL du 29 juillet 2024 au 29 août 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 29 juillet 2024 au 29 août 2024,
- l'absence de demande concurrente suite à la période de publicité par affichage en mairie,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :**Article 1**

Monsieur LALUC Vincent est autorisé à exploiter une surface de 2 ha 95 a 31 ca sur les communes de PASSY-GRIGNY et VERNEUIL.

Références cadastrales	Surfaces	Commune
000 B 2236, 000 C 1027, 000 C 1029, 000 C 1031, 000 C 845, 000 C 846, 000 D 1036, 000 D 927, 000 D 933, 000 D 934, 000 E 1035, 000 E 666, 000 E 902	1,2737 ha	51700 PASSY-GRIGNY
ZE 113, 000 AH 196, 000 AH 223, 000 AH 224, 000 AH 225, 000 AH 226, 000 AH 92, 000 AH 95, 000 AI 183, 000 AI 184, 000 AI 270, 000 AI 271, 000 ZE 101, 000 ZE 110, 000 ZE 132, 000 ZE 201, 000 ZE 265, 000 ZE 266, 000 ZE 267, 000 ZE 269, 000 ZE 271, 000 ZE 38	1,6794 ha	51700 VERNEUIL

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

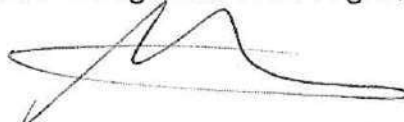
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PASSY-GRIGNY et VERNEUIL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202311270290 (55240016)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU VIEUX MOULIN**, réputée complète le 29 janvier 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 29 juillet 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ROUVRES EN WOEVRE du 15 mars 2024 au 15 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mars 2024 au 15 avril 2024.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur BURTEAUX Guillaume** en date du 26 mars 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 06 février 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU VIEUX MOULIN :

Mme GRANTHIL Isabelle et **M. GRANTHIL Thibaut** sont associés exploitants de l'**EARL DU VIEUX MOULIN**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'EARL DU VIEUX MOULIN exploite une surface de 184,75 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3,4230 ha. La surface après projet est donc de 188,1730 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 94,09.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BURTEAUX Guillaume :

M. BURTEAUX Guillaume est exploitant individuel, qui vient de s'installer à titre secondaire et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Son projet consiste à devenir exploitant individuel, à titre principal. L'exploitation comptabilisera donc **1 UTA**.

M. BURTEAUX Guillaume exploite une surface de 4,14 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 85,6610 ha dont les 3,4230 ha en concurrence. La surface après projet sera donc de 89,8010 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 89,80.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL DU VIEUX MOULIN** et de **Monsieur BURTEAUX Guillaume** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DU VIEUX MOULIN** et de **Monsieur BURTEAUX Guillaume** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA des exploitations concurrentes est soit le plus faible, soit avec un écart de moins de 20 points : 89,90 et 94,09.
- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les opérations contribuent à l'amélioration du parcellaire des exploitations concurrentes.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **L'EARL DU VIEUX MOULIN** justifie du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur BURTEAUX Guillaume** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation orientée en polyculture-élevage présente une diversité de production.
- **M. BURTEAUX Guillaume** n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

CONSIDÉRANT que l'Administration n'a pas pu départager les deux candidats au regard de l'ensemble des critères complémentaires examinés.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU VIEUX MOULIN est autorisée à exploiter une surface de 3,4230 ha sur la parcelle ZB31 à ROUVRES EN WOEVRE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

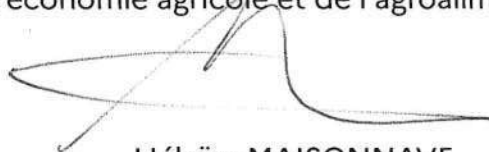
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROUVRES EN WOEVRE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Héloïse MAISONNAVE', is written over a horizontal line.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST.**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55 24 0017

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE**, réputée complète le 01 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 01 septembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BEAUSITE et LES SOUHESMES RAMPONT du 15 mars 2024 au 15 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mars 2024 au 15 avril 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DES DEUX VALLÉES** en date du 18 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle 152ZH05p sur la commune de BEAUSITE pour une superficie de 14,07 ha en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 23 avril 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE :

Mme LACHAMBRE Sabine et **M. LACHAMBRE Alexandre** sont associés exploitants du **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Le **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE** exploite une surface de 137,90 ha (y compris surface hors sol) avant l'opération. L'agrandissement porte sur 25,7860 ha. La surface après projet est donc de 163,6860 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 81,84.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES DEUX VALLÉES :

Mme LACHAMBRE Véronique et M. LACHAMBRE Philippe sont associés exploitants de **l'EARL DES DEUX VALLÉES**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'EARL DES DEUX VALLÉES exploite une surface de 99,31 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14,07 ha. La surface après projet est donc de 113,38 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 56,69.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE** et de **l'EARL DES DEUX VALLÉES** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes du **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE** et de **l'EARL DES DEUX VALLÉES** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Les exploitations concurrentes, orientées en polyculture-aviculture ou polyculture-élevage bovin lait présentent une diversité de productions.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO : Label Rouge Oeufs).
- L'exploitation est certifiée dans la démarche Label Bas Carbone.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DES DEUX VALLÉES** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (56,69 ha/UTA) est le plus faible.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. Certaines parcelles demandées sont limitrophes des îlots de l'exploitation.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE** est autorisé à exploiter une surface de 25,7860 ha sur les parcelles 152ZH05p à BEAUSITE (14,07 ha) et 413ZP15-16-72 à LES SOUHESMES RAMPONT (11,7160 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BEAUSITE et LES SOUHESMES RAMPONT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

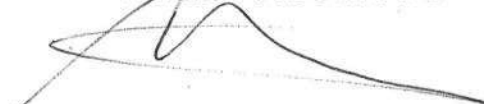
Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240031

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DES RIVES DE L'AIRE**, réputée complète le 03 avril 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 03 octobre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHAUMONT SUR AIRE, COUROUVRE, ERIZE LA PETITE, LONGCHAMPS SUR AIRE et SEIGNEULLES du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 avril 2024 au 15 mai 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur COYEN Guillaume** en date du 24 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une surface de 102,2348 ha sur les communes de ERIZE LA PETITE et LONGCHAMPS SUR AIRE en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 28 mai 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DES RIVES DE L'AIRE :

L'opération consiste en l'installation avec les aides de **Mme SAUCE Julie** avec apport de foncier au sein du **GAEC DES RIVES DE L'AIRE**. Son PPP a été validé le 18 juin 2024. **MM. BIGUINET Benjamin** et **BIGUINET Damien** sont associés exploitants du **GAEC DES RIVES DE L'AIRE**. Les trois exploitants sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme BIGUINET Aude** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DES RIVES DE L'AIRE** emploie deux salariés en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **5 UTA**.

Le **GAEC DES RIVES DE L'AIRE** exploite une surface de 255,43 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 262,1064 ha. La surface après projet est donc de 517,5364 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 103,51.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de foncier d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur COYEN Guillaume :

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre principal de **M. COYEN Guillaume** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son PPP a été agréé le 27 mars 2023 et n'est pas encore validé. L'exploitation comptabilisera donc **1 UTA**.

M. COYEN Guillaume exploitera une surface de 102,2348 ha en individuel après projet.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 102,23.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC DES RIVES DE L'AIRE** et de **Monsieur COYEN Guillaume** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DES RIVES DE L'AIRE** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation de **Mme SAUCE Julie** avec dotation jeunes agriculteurs (DJA) qui dispose du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide.
- Le ratio SAU/UTA (103,51 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- L'exploitation comporte au moins un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture/élevage).
- L'exploitation déclare 275,27 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- Tous les associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. COYEN Guillaume** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (102,23 ha/UTA) est le plus faible.
- **M. COYEN Guillaume** répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Le projet d'installation à titre principal de **Mme SAUCE Julie** avec apport de foncier au sein du **GAEC DES RIVES DE L'AIRE** est prioritaire sur le projet d'installation de **M. COYEN Guillaume**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DES RIVES DE L'AIRE** est autorisé à exploiter une surface de 262,1064 ha sur les parcelles :

- **CHAUMONT SUR AIRE** (22,9470 ha) : YA01-02-03-04 – ZK35 – ZL10,
- **COUROUVRE** (20,1060 ha) : ZE01p-02-03-04,
- **ERIZE LA PETITE** (52,5790 ha) : ZA29-31-50 – ZB07 – ZC18-19 – ZD05-37-40-41-42 – ZH16-18-37-39,
- **LONGCHAMPS SUR AIRE** (153,1578 ha) : ZA01-02-03 – ZB17p-20-21-22 – ZC14-15 – ZD01-03-12-14-16-17-18-32-35-41-42 – ZE01p-11-12 – ZH01-07-09p – ZK07-15-16-18-37-38 – ZL23-103-104p-126-129-130 – ZM16-32,
- **SEIGNEULLES** (13,3166 ha). : ZA22p-28

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

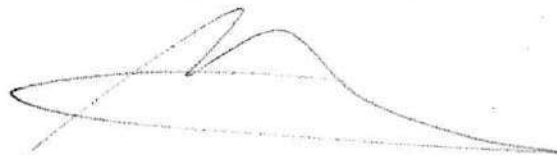
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CHAUMONT SUR AIRE, COUROUVRE, ERIZE LA PETITE, LONGCHAMPS SUR AIRE et SEIGNEULLES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240039

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter, suite à régularisation demandée, présentée par **Madame CASTELLANI Sylvaine**, réputée complète le 05 avril 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 05 octobre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de GUSSAINVILLE et MORANVILLE du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 avril 2024 au 15 mai 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur BURTEAUX Guillaume** sur 10,4487 ha en date du 06 mai 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 06 février 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle YB52 à GUSSAINVILLE en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame CASTELLANI Sylvaine :

Le projet consiste en l'intégration de **Mme CASTELLANI Sylvaine** au sein de la **SCEA DU POIRLOT** dans laquelle elle sera la seule associée exploitante.

La demande, suite à régularisation demandée, est à titre personnel car **Mme CASTELLANI Sylvaine** est aussi la seule associée exploitante au sein de la **SCEA DE GEREAPRE**.

Elle est agricultrice à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Les deux exploitations n'emploient pas de salarié. Les exploitations comptabilisent donc **1 UTA**.

La **SCEA DE GEREAPRE** exploite une surface de 201,35 ha.

La **SCEA DU POIRLOT** exploite une surface de 217,5980 ha.

L'agrandissement, à titre personnel pour **Mme CASTELLANI Sylvaine**, porte sur 217,5980 ha.

La surface, à titre personnel, en double participation après projet est donc de 418,9480 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 418,95.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BURTEAUX Guillaume :

M. BURTEAUX Guillaume est exploitant individuel, qui vient de s'installer à titre secondaire et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. Son projet consiste à devenir exploitant individuel, à titre principal. L'exploitation comptabilisera donc **1 UTA**.

M. BURTEAUX Guillaume exploite une surface de 4,14 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 82,2380 ha dont les 10,4487 ha en concurrence. La surface après projet sera donc de 86,3780 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 86,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de **Madame CASTELLANI Sylvaine** relève d'un **rang de priorité inférieur** à la demande de **Monsieur BURTEAUX Guillaume** sur la surface en concurrence.

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente à celle de **Madame CASTELLANI Sylvaine** n'a été déposée sur 207,1493 ha.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Madame CASTELLANI Sylvaine est autorisée à exploiter une surface de 207,1493 ha sur les parcelles A22-23-24-25-26-298-303 – ZA05-06-07-26 – ZB05-21 – ZC03-06-08-09-17-19-20-22-23 – ZD02-03-05-07-18p-20-21-28p-29-37-38-39-40-42-43-44-45-58-59-61-62-63-65-67 à MORANVILLE.

Article 2

Madame CASTELLANI Sylvaine n'est pas autorisée à exploiter une surface de 10,4487 ha sur la parcelle YB52 à GUSSAINVILLE.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

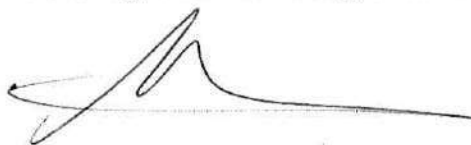
Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de GUSSAINVILLE et MORANVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240044

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL MASSOMPIERRE**, réputée complète le 05 février 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 05 août 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BUXIERES SOUS LES COTES, DOMPIERRE AUX BOIS, LACROIX SUR MEUSE et VIGNEULLES LES HATTONCHATEL du 15 février 2024 au 15 mars 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 février 2024 au 15 mars 2024.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur VAN DER ZANDEN Théo** en date du 20 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 18 mars 2024.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DES 3 CABRIS** en date du 21 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL MASSOMPIERRE :

MM. MASSOMPIERRE Serge, MASSOMPIERRE Adrien et MASSOMPIERRE Gautier sont associés exploitants de l'**EARL MASSOMPIERRE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme MASSOMPIERRE Claudine** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL MASSOMPIERRE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4,5 UTA**.

L'**EARL MASSOMPIERRE** exploite une surface de 172,17 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77,3781 ha. La surface après projet est donc de 249,5481 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 55,46.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur VAN DER ZANDEN Théo :

M. VAN DER ZANDEN Théo est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. VAN DER ZANDEN Théo exploite une surface de 2,78 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77,3781 ha. La surface après projet est donc de 80,1581 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 80,16.

Une partie des biens à reprendre sont des biens de famille (Indivision VAN DER ZANDEN).

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES 3 CABRIS :

M. VAN DER ZANDEN Marc et **Mme VAN DER ZANDEN Élise** sont associés exploitants de l'**EARL DES 3 CABRIS**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'EARL DES 3 CABRIS exploite une surface de 11,85 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77,3781 ha. La surface après projet est donc de 89,2281 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 44,61.

Une partie des biens à reprendre sont des biens de famille (Indivision VAN DER ZANDEN).

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL MASSOMPIERRE**, de **Monsieur VAN DER ZANDEN Théo** et de l'**EARL DES 3 CABRIS** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL MASSOMPIERRE**, de **Monsieur VAN DER ZANDEN Théo** et de l'**EARL DES 3 CABRIS** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL MASSOMPIERRE** justifie des autres critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (55,46 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur VAN DER ZANDEN Théo** justifie des autres critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation déclare 43,35 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DES 3 CABRIS** justifie des autres critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (44,61 ha/UTA) est le plus faible.

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation déclare 69,25 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré.
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES 3 CABRIS est autorisée à exploiter une surface de 77,3781 ha

- **BUXIERES SOUS LES COTES** (26,3402 ha) sur les parcelles 585ZC42 – 585ZD75p-79-90,

- **DOMPIERRE AUX BOIS (33,9254 ha)** sur les parcelles A64-174-293-296-297-300-301-305-306-307-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-470-471-472-473-474-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-510-511-512-553-556-557-560-561-562-563-564-565-566-568-569-572-575-576-577-578-591p-615-616-617-618-625-626-742-743-744-745-746-747-748-749-752-753-754-755-756-909-912-913-916-917-920-940-941-944-945-948-949 – B45-47-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-95-96-100-102-233-234-236-237-238-240-241-242-244-246-247-248-249-252-253-254-255-256-257-258-259-261-262-263-265-330-331-332-964-965-966-967-1023-1024-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1186-1189-1190-1192-1193-1195-1196-1215-1216,
- **LACROIX SUR MEUSE (2,7409 ha)** sur les parcelles ZW40,
- **VIGNEULLES LES HATTONCHATEL (14,3716 ha)** sur les parcelles 136A542-543-546-547-548-549 – 136ZC75-76 – ZH10p-34-46-50

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

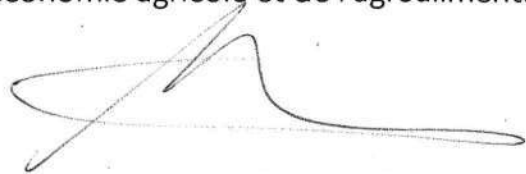
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BUXIERES SOUS LES COTES, DOMPIERRE AUX BOIS, LACROIX SUR MEUSE et VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240046

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU PUISA**, réputée complète le 27 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27 septembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de IPPECOURT, JULVECOURT et OSCHES du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 avril 2024 au 15 mai 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur HUMBERT Aurélien** en date du 29 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une surface de 71,8617 ha sur les communes de IPPECOURT et OSCHES en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 03 juin 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA DU PERCY** en date du 15 mai 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une surface de 51,6093 ha sur les communes de IPPECOURT et OSCHES dont 51,0347 ha en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 08 juillet 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU PUISA :

L'opération consiste en l'intégration de **M. NICOLAS Marc** au sein de l'**EARL DU PUISA** avec apport de foncier. **M. MILLET Fabien** est associé exploitant de l'**EARL DU PUISA**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU PUISA** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

L'**EARL DU PUISA** exploite une surface de 168,60 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 103,6532 ha. La surface après projet est donc de 272,2532 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 90,75.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur HUMBERT Aurélien :

M. HUMBERT Aurélien est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. HUMBERT Aurélien exploite individuellement une surface de 34,92 ha (y compris surface hors sol) avant l'opération. L'agrandissement porte sur 71,8617 ha. La surface après projet est donc de 106,7817 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 106,78.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DU PERCY :

Mme CORDIER Alice est la seule associée exploitante de la **SCEA DU PERCY**. Elle est agricultrice à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

La **SCEA DU PERCY** exploite une surface de 53,33 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 51,6093 ha. La surface après projet est donc de 104,9393 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 209,88.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL DU PUISA** et de **Monsieur HUMBERT Aurélien** relèvent d'un **rang de priorité supérieur** à la demande de la **SCEA DU PERCY** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **l'EARL DU PUISA** et de **Monsieur HUMBERT Aurélien** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes, orientées en polyculture-élevage ou polyculture-aviculture présentent une diversité de productions.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL DU PUISA** justifie des autres critères complémentaires suivants et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- Le ratio SAU/UTA (90,75 ha/UTA) est le plus faible.
- L'exploitation comporte au moins un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation déclare 288,59 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité Label Rouge.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. Certaines parcelles demandées sont limitrophes à des îlots déclarés.
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré de **M. NICOLAS Marc** pour une grande partie des terres demandées en concurrence.
- **M. NICOLAS Marc** est le preneur en place pour une grande partie des terres demandées en concurrence.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur HUMBERT Aurélien** justifie des autres critères complémentaires suivants et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- Le ratio SAU/UTA (106,78 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court.
- L'exploitation déclare 56 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- L'exploitation est certifiée dans la démarche Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3).
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de **L'EARL DU PUISA** est prioritaire sur celui de **Monsieur HUMBERT Aurélien** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU PUISA est autorisée à exploiter une surface de 103,6532 ha sur les parcelles ZA14 – ZB01p – ZC01p-02p-03-04-05-06-07-08 – ZE12p-16 – ZI08-10p-11p-12-15p – ZK15 à IPPECOURT (78,9202 ha), ZH13 à JULVECOURT (0,8030 ha) et ZC60-61 – ZD22p à OSCHES (23,93 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

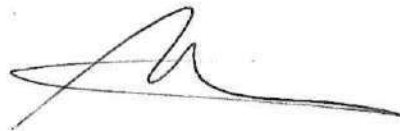
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de IPPECOURT, JULVECOURT et OSCHES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240054

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU BACHELEY**, réputée complète le 02 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 02 septembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBRAS du 15 mai 2024 au 15 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DE MON IDÉE** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DU VAL FLEURY** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU BACHELEY :

M. IGIER Eric est le seul associé exploitant de l'**EARL DU BACHELEY**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU BACHELEY** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU BACHELEY** exploite une surface de 188,31 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,1080 ha. La surface après projet est donc de 201,4180 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 100,71.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le **GAEC DE MON IDÉE** :

MM. BRETNACHER Pierre, KIRCHER Rémi et CAROSI Cyprien sont associés exploitants du **GAEC DE MON IDÉE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **M. BRETNACHER Alain** est associé exploitant du **GAEC DE MON IDÉE**. Il est agriculteur à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE MON IDÉE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4,01 UTA**.

Le **GAEC DE MON IDÉE** exploite une surface de 525,87 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,1080 ha. La surface après projet est donc de 538,9780 ha.

Le ratio **SAU/UTA** est égal à **134,41**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'**EARL DU VAL FLEURY** :

M. HIBLOT Philippe est le seul associé exploitant de l'**EARL DU VAL FLEURY**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU VAL FLEURY** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU VAL FLEURY** exploite une surface de 177,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,1080 ha. La surface après projet est donc de 190,6480 ha.

Le ratio **SAU/UTA** est égal à **95,32**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DU BACHELEY** et de l'**EARL DU VAL FLEURY** relève d'un **rang de priorité supérieur** à la demande du **GAEC DE MON IDÉE**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DU BACHELEY** et de l'**EARL DU VAL FLEURY** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de production (polyculture-élevage).
- Tous les associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DU BACHELEY** justifie des autres critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (100,71 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- L'exploitation déclare 221,37 UGB. Les parcelles demandées sont déclarées en prairie.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. Certaines parcelles demandées sont limitrophes des îlots de l'exploitation.
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DU VAL FLEURY** justifie des autres critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (95,32 ha/UTA) est le plus faible.
- L'exploitation comporte un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation déclare 24,37 UGB. Les parcelles demandées sont déclarées en prairie.

CONSIDÉRANT que l'Administration n'a pas pu départager les deux candidats au regard de l'ensemble des critères complémentaires examinés.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU BACHELEY est autorisée à exploiter une surface de 13,1080 ha sur les parcelles D46p – ZE27-28 à DOMBRAS.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBRAS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, representing the name Héloïse Maissonave.

Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240057

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SÉA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA LUCAS WEBER**, réputée complète le 13 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13 septembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBRAS du 15 mai 2024 au 15 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DE MON IDÉE** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DU VAL FLEURY** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA LUCAS WEBER :

M. WEBER Lucas est le seul associé exploitant de la **SCEA LUCAS WEBER**. Il est agriculteur à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

La **SCEA LUCAS WEBER** exploite une surface de 31,73 ha (y compris surface hors sol) avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,0090 ha. La surface après projet est donc de 44,7390 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 89,48.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE MON IDEE :

MM. BRETNACHER Pierre, KIRCHER Rémi et CAROSI Cyprien sont associés exploitants du **GAEC DE MON IDÉE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **M. BRETNACHER Alain** est associé exploitant du **GAEC DE MON IDÉE**. Il est agriculteur à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE MON IDÉE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4,01 UTA**.

Le **GAEC DE MON IDEE** exploite une surface de 525,87 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,0090 ha. La surface après projet est donc de 538,8790 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 134,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU VAL FLEURY :

M. HIBLOT Philippe est le seul associé exploitant de l'**EARL DU VAL FLEURY**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU VAL FLEURY** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU VAL FLEURY** exploite une surface de 177,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,0090 ha. La surface après projet est donc de 190,5490 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 95,27.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de la **SCEA LUCAS WEBER** et de l'**EARL DU VAL FLEURY** relèvent d'un **rang de priorité supérieur** à la demande du **GAEC DE MON IDÉE** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de la **SCEA LUCAS WEBER** et de l'**EARL DU VAL FLEURY** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes, orientées en polyculture-aviculture ou polyculture-élevage présentent une diversité de productions.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de la **SCEA LUCAS WEBER** justifie des autres critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.
- Le ratio SAU/UTA (89,48 ha/UTA) est le plus faible.
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court.
- Le projet contribue au développement de l'activité d'agritourisme de l'exploitation (label « Bienvenue à la Ferme »).

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DU VAL FLEURY** justifie des autres critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (95,27 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- L'exploitation comporte un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation comporte un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation déclare 24,37 UGB. Les parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- L'associé exploitant répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R331-2 du CRPM).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA LUCAS WEBER** est autorisée à exploiter une surface de 13,0090 ha sur les parcelles D32p-49p à DOMBRAS.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

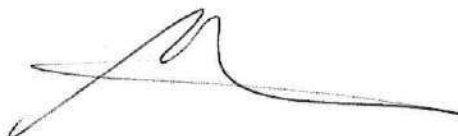
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBRAS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240076

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DE BELLEFONTAINE**, réputée complète le 03 mai 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 03 novembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de DUZEY, NOUILLONPONT et ROUVROIS SUR OTHAIN du 15 mai 2024 au 15 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL LANZ** en date du 28 mai 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur BARTHELEMY Christophe** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une surface de 5,6842 ha sur la commune de ROUVROIS SUR OTHAIN en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 17 juillet 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE BELLEFONTAINE :

Le projet consiste en l'intégration de **M. BATTIN Jean François**, avec apport de foncier, au sein de l'**EARL DE BELLEFONTAINE** qui sera transformée en SCEA. **M. BATTIN Jean François** est agriculteur à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. **M. WATRIN Benoît** est associé exploitant de l'**EARL DE BELLEFONTAINE**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DE BELLEFONTAINE** emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,50 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,51 UTA**.

L'**EARL DE BELLEFONTAINE** exploite une surface de 235,31 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 82,2899 ha. La surface après projet est donc de 317,5999 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 210,33.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL LANZ :

M. PIQUARD Julien est le seul associé exploitant de l'**EARL LANZ**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

L'**EARL LANZ** exploite une surface de 128,76 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 82,2899 ha. La surface après projet est donc de 211,0499 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 211,05.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BARTHELEMY Christophe :

M. BARTHELEMY Christophe est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. BARTHELEMY Christophe exploite individuellement une surface de 111,93 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,6842 ha. La surface après projet est donc de 117,6142 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 117,61.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL DE BELLEFONTAINE**, de l'**EARL LANZ** et de **Monsieur BARTHELEMY Christophe** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DE BELLEFONTAINE**, de l'**EARL LANZ** et de **Monsieur BARTHELEMY Christophe** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DE BELLEFONTAINE** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. Certaines parcelles demandées sont limitrophes à certains îlots déclarés.
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3ème degré de **M. BATTIN Jean François** pour une grande partie des terres demandées en concurrence.
- **M. BATTIN Jean François** est le preneur en place des parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL LANZ** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture-élevage).
- L'exploitation déclare 91,04 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. Certaines parcelles demandées sont limitrophes à certains îlots déclarés.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur BARTHELEMY Christophe** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (117,61 ha/UTA) est le plus faible.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture-élevage).

- L'exploitation déclare 68,18 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.

CONSIDÉRANT que l'Administration n'a pas pu départager les candidats au regard de l'ensemble des critères complémentaires examinés.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE BELLEFONTAINE est autorisée à exploiter une surface de 82,2899 ha sur les parcelles :

- DUZEY (0,2794 ha) : YD09-10
- NOUILLONPONT (4,4879 ha) : ZK02-40
- ROUVROIS SUR OTHAIN (77,5226 ha) : ZK02-03-04-05-09-16 – ZM01p-04-31 – ZN15-37-38 – ZP08

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

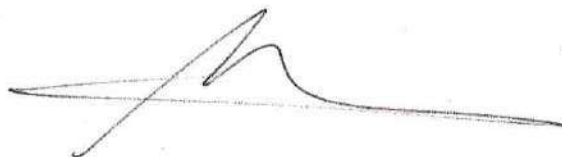
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de DUZEY, NOUILLONPONT et ROUVROIS SUR OTHAIN, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240082

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DES COURTIÈRES**, réputée complète le 27 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27 septembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MARVILLE du 15 mai 2024 au 15 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DE MON IDÉE** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DES COURTIÈRES :

M. GEORGES Denis est le seul associé exploitant de la **SCEA DES COURTIÈRES**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme GEORGES Diana** est conjointe collaboratrice, à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

La **SCEA DES COURTIÈRES** exploite une surface de 182,37 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,9490 ha. La surface après projet est donc de 185,3190 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 92,66.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE MON IDÉE :

MM. BRETNACHER Pierre, KIRCHER Rémi et CAROSI Cyprien sont associés exploitants du **GAEC DE MON IDÉE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **M. BRETNACHER Alain** est associé exploitant du **GAEC DE MON IDÉE**.

Il est agriculteur à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE MON IDÉE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4,01 UTA**.

Le **GAEC DE MON IDÉE** exploite une surface de 525,87 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,9490 ha. La surface après projet est donc de 528,8190 ha.

Le ratio **SAU/UTA** est égal à **131,88**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de la **SCEA DES COURTIÈRES** relève d'un **rang de priorité supérieur** à la demande du **GAEC DE MON IDÉE**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DES COURTIÈRES** est autorisée à exploiter une surface de 2,9490 ha sur la parcelle ZH28 à MARVILLE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

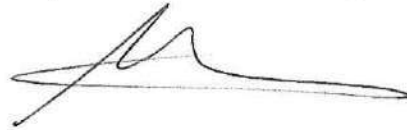
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MARVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240094

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientación de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DE DIMBLEY**, réputée complète le 02 mai 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 02 novembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBRAS du 15 mai 2024 au 15 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DU VAL FLEURY** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE DIMBLEY :

M. HENRY Thomas et **Mme HENRY Marie-Hélène** sont les associés exploitants du **GAEC DE DIMBLEY**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Le **GAEC DE DIMBLEY** exploite une surface de 258,9450 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,5650 ha. La surface après projet est donc de 261,51 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 130,76.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU VAL FLEURY :

M. HIBLOT Philippe est le seul associé exploitant de l'**EARL DU VAL FLEURY**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU VAL FLEURY** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU VAL FLEURY** exploite une surface de 177,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,5650 ha. La surface après projet est donc de 180,1050 ha.
Le ratio SAU/UTA est égal à 90,05.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande du **GAEC DE DIMBLEY** relève d'un **rang de priorité inférieur** à la demande de l'**EARL DU VAL FLEURY**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE DIMBLEY** n'est pas autorisé à exploiter une surface de 2,5650 ha sur la parcelle D32p à DOMBRAS.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

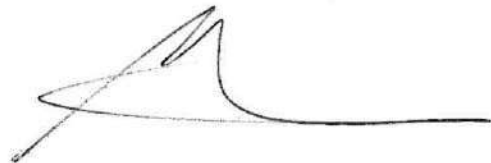
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBRAS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated 'H' followed by a horizontal line.

Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240120

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DE BELLEFONTAINE**, réputée complète le 03 mai 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 03 novembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de DUZEY, NOUILLONPONT et ROUVROIS SUR OTHAIN du 15 mai 2024 au 15 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL LANZ** en date du 28 mai 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur BARTHELEMY Christophe** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une surface de 5,6842 ha sur la commune de ROUVROIS SUR OTHAIN en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 17 juillet 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE BELLEFONTAINE :

Le projet consiste en l'intégration de **M. BATTIN Jean François**, avec apport de foncier, au sein de l'**EARL DE BELLEFONTAINE** qui sera transformée en SCEA. **M. BATTIN Jean François** est agriculteur à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. **M. WATRIN Benoît** est associé exploitant de l'**EARL DE BELLEFONTAINE**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DE BELLEFONTAINE** emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,50 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,51 UTA**.

L'**EARL DE BELLEFONTAINE** exploite une surface de 235,31 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 82,2899 ha. La surface après projet est donc de 317,5999 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 210,33.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL LANZ :

M. PIQUARD Julien est le seul associé exploitant de l'**EARL LANZ**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

L'**EARL LANZ** exploite une surface de 128,76 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 82,2899 ha. La surface après projet est donc de 211,0499 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 211,05.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BARTHELEMY Christophe :

M. BARTHELEMY Christophe est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. BARTHELEMY Christophe exploite individuellement une surface de 111,93 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,6842 ha. La surface après projet est donc de 117,6142 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 117,61.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL DE BELLEFONTAINE**, de l'**EARL LANZ** et de **Monsieur BARTHELEMY Christophe** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DE BELLEFONTAINE**, de l'**EARL LANZ** et de **Monsieur BARTHELEMY Christophe** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DE BELLEFONTAINE** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. Certaines parcelles demandées sont limitrophes à certains îlots déclarés.
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré de **M. BATTIN Jean François** pour une grande partie des terres demandées en concurrence.
- **M. BATTIN Jean François** est le preneur en place des parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL LANZ** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture-élevage).
- L'exploitation déclare 91,04 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. Certaines parcelles demandées sont limitrophes à certains îlots déclarés.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur BARTHELEMY Christophe** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (117,61 ha/UTA) est le plus faible.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture-élevage).

- L'exploitation déclare 68,18 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.

CONSIDÉRANT que l'Administration n'a pas pu départager les candidats au regard de l'ensemble des critères complémentaires examinés.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL LANZ est autorisée à exploiter une surface de 82,2899 ha sur les parcelles :

- DUZEY (0,2794 ha) : YD09-10
- NOUILLONPONT (4,4879 ha) : ZK02-40
- ROUVROIS SUR OTHAIN (77,5226 ha) : ZK02-03-04-05-09-16 – ZM01p-04-31 – ZN15-37-38 – ZP08

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de DUZEY, NOUILLONPONT et ROUVROIS SUR OTHAIN, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240126

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DES COURTIÈRES**, réputée complète le 27 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27 septembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MARVILLE du 15 mai 2024 au 15 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DE MON IDÉE** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DES COURTIÈRES :

M. GEORGES Denis est le seul associé exploitant de la **SCEA DES COURTIÈRES**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme GEORGES Diana** est conjointe collaboratrice, à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

La **SCEA DES COURTIÈRES** exploite une surface de 182,37 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,9490 ha. La surface après projet est donc de 185,3190 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 92,66.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le **GAEC DE MON IDÉE** :

MM. BRETNACHER Pierre, KIRCHER Rémi et CAROSI Cyprien sont associés exploitants du **GAEC DE MON IDÉE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **M. BRETNACHER Alain** est associé exploitant du **GAEC DE MON IDÉE**. Il est agriculteur à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE MON IDÉE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4,01 UTA**.

Le **GAEC DE MON IDÉE** exploite une surface de 525,87 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,9490 ha. La surface après projet est donc de 528,8190 ha.

Le ratio **SAU/UTA** est égal à **131,88**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DE MON IDÉE** relève d'un **rang de priorité inférieur** à la demande de la **SCEA DES COURTIÈRES**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE MON IDÉE** n'est pas autorisé à exploiter une surface de 2,9490 ha sur la parcelle ZH28 à MARVILLE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MARVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240127

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU BACHELEY**, réputée complète le 02 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 02 septembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBRAS du 15 mai 2024 au 15 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DE MON IDÉE** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DU VAL FLEURY** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU BACHELEY :

M. IGIER Eric est le seul associé exploitant de l'**EARL DU BACHELEY**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU BACHELEY** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU BACHELEY** exploite une surface de 188,31 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,1080 ha. La surface après projet est donc de 201,4180 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 100,71.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE MON IDÉE :

MM. BRETNACHER Pierre, KIRCHER Rémi et CAROSI Cyprien sont associés exploitants du **GAEC DE MON IDÉE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **M. BRETNACHER Alain** est associé exploitant du **GAEC DE MON IDÉE**. Il est agriculteur à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE MON IDÉE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4,01 UTA**.

Le **GAEC DE MON IDÉE** exploite une surface de 525,87 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,1080 ha. La surface après projet est donc de 538,9780 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 134,41.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU VAL FLEURY :

M. HIBLOT Philippe est le seul associé exploitant de l'**EARL DU VAL FLEURY**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU VAL FLEURY** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU VAL FLEURY** exploite une surface de 177,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,1080 ha. La surface après projet est donc de 190,6480 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 95,32.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DE MON IDÉE** relève d'un **rang de priorité inférieur** à celles de l'**EARL DU BACHELEY** et de l'**EARL DU VAL FLEURY**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le **GAEC DE MON IDEE** n'est pas autorisé à exploiter une surface de 13,1080 ha sur les parcelles D46p – ZE27-28 à DOMBRAS.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBRAS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240128

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA LUCAS WEBER**, réputée complète le 13 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13 septembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBRAS du 15 mai 2024 au 15 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DE MON IDÉE** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DU VAL FLEURY** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA LUCAS WEBER :

M. WEBER Lucas est le seul associé exploitant de la **SCEA LUCAS WEBER**. Il est agriculteur à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

La **SCEA LUCAS WEBER** exploite une surface de 31,73 ha (y compris surface hors sol) avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,0090 ha. La surface après projet est donc de 44,7390 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 89,48.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE MON IDÉE :

MM. BRETNACHER Pierre, KIRCHER Rémi et CAROSI Cyprien sont associés exploitants du **GAEC DE MON IDÉE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **M. BRETNACHER Alain** est associé exploitant du **GAEC DE MON IDÉE**. Il est agriculteur à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE MON IDÉE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4,01 UTA**.

Le **GAEC DE MON IDÉE** exploite une surface de 525,87 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,0090 ha. La surface après projet est donc de 538,8790 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 134,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU VAL FLEURY :

M. HIBLOT Philippe est le seul associé exploitant de l'**EARL DU VAL FLEURY**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU VAL FLEURY** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU VAL FLEURY** exploite une surface de 177,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,0090 ha. La surface après projet est donc de 190,5490 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 95,27.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DE MON IDÉE** relève d'un **rang de priorité inférieur** à la demande de la **SCEA LUCAS WEBER** et à celle de l'**EARL DU VAL FLEURY**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE MON IDÉE** n'est pas autorisé à exploiter une surface de 13,0090 ha sur les parcelles D32p-49p à DOMBRAS.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBRAS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240129

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU BACHELEY**, réputée complète le 02 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 02 septembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBRAS du 15 mai 2024 au 15 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DE MON IDÉE** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DU VAL FLEURY** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU BACHELEY :

M. IGIER Eric est le seul associé exploitant de l'**EARL DU BACHELEY**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU BACHELEY** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU BACHELEY** exploite une surface de 188,31 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,1080 ha. La surface après projet est donc de 201,4180 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 100,71.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE MON IDÉE :

MM. BRETNACHER Pierre, KIRCHER Rémi et CAROSI Cyprien sont associés exploitants du **GAEC DE MON IDÉE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **M. BRETNACHER Alain** est associé exploitant du **GAEC DE MON IDÉE**. Il est agriculteur à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE MON IDÉE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4,01 UTA**.

Le **GAEC DE MON IDÉE** exploite une surface de 525,87 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,1080 ha. La surface après projet est donc de 538,9780 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 134,41.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU VAL FLEURY :

M. HIBLOT Philippe est le seul associé exploitant de l'**EARL DU VAL FLEURY**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU VAL FLEURY** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU VAL FLEURY** exploite une surface de 177,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,1080 ha. La surface après projet est donc de 190,6480 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 95,32.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DU BACHELEY** et de l'**EARL DU VAL FLEURY** relève d'un **rang de priorité supérieur** à la demande du **GAEC DE MON IDÉE**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DU BACHELEY** et de l'**EARL DU VAL FLEURY** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de production (polyculture-élevage).
- Tous les associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DU BACHELEY** justifie des autres critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (100,71 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- L'exploitation déclare 221,37 UGB. Les parcelles demandées sont déclarées en prairie
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. Certaines parcelles demandées sont limitrophes des îlots de l'exploitation.
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DU VAL FLEURY** justifie des autres critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (95,32 ha/UTA) est le plus faible.
- L'exploitation comporte un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation déclare 24,37 UGB. Les parcelles demandées sont déclarées en prairie.

CONSIDÉRANT que l'Administration n'a pas pu départager les deux candidats au regard de l'ensemble des critères complémentaires examinés.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU VAL FLEURY est autorisée à exploiter une surface de 13,1080 ha sur les parcelles D46p – ZE27-28 à DOMBRAS.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBRAS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240130

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA LUCAS WEBER**, réputée complète le 13 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13 septembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBRAS du 15 mai 2024 au 15 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DE MON IDÉE** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DU VAL FLEURY** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA LUCAS WEBER :

M. WEBER Lucas est le seul associé exploitant de la **SCEA LUCAS WEBER**. Il est agriculteur à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

La **SCEA LUCAS WEBER** exploite une surface de 31,73 ha (y compris surface hors sol) avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,0090 ha. La surface après projet est donc de 44,7390 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 89,48.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE MON IDÉE :

MM. BRETNACHER Pierre, KIRCHER Rémi et CAROSI Cyprien sont associés exploitants du **GAEC DE MON IDÉE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **M. BRETNACHER Alain** est associé exploitant du **GAEC DE MON IDÉE**. Il est agriculteur à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE MON IDÉE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4,01 UTA**.

Le **GAEC DE MON IDÉE** exploite une surface de 525,87 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,0090 ha. La surface après projet est donc de 538,8790 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 134,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU VAL FLEURY :

M. HIBLOT Philippe est le seul associé exploitant de l'**EARL DU VAL FLEURY**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU VAL FLEURY** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU VAL FLEURY** exploite une surface de 177,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,0090 ha. La surface après projet est donc de 190,5490 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 95,27.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de la **SCEA LUCAS WEBER** et de l'**EARL DU VAL FLEURY** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de la **SCEA LUCAS WEBER** et de l'**EARL DU VAL FLEURY** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes, orientées en polyculture-aviculture ou polyculture-élevage présentent une diversité de productions.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de la **SCEA LUCAS WEBER** justifie des autres critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.
- Le ratio SAU/UTA (89,48 ha/UTA) est le plus faible.
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court.
- Le projet contribue au développement de l'activité d'agritourisme de l'exploitation (label « Bienvenue à la Ferme »).

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DU VAL FLEURY** justifie des autres critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (95,27 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- L'exploitation comporte un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation comporte un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation déclare 24,37 UGB. Les parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- L'associé exploitant répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R331-2 du CRPM).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU VAL FLEURY est autorisée à exploiter une surface de 13,0090 ha sur les parcelles D32p-49p à DOMBRAS.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

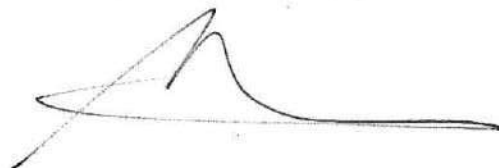
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBRAS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a small loop at the end, followed by a long horizontal stroke.

Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240131

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 août 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DE DIMBLEY**, réputée complète le 02 mai 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 02 novembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBRAS du 15 mai 2024 au 15 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DU VAL FLEURY** en date du 14 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE DIMBLEY :

M. HENRY Thomas et **Mme HENRY Marie-Hélène** sont les associés exploitants du **GAEC DE DIMBLEY**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Le **GAEC DE DIMBLEY** exploite une surface de 258,9450 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,5650 ha. La surface après projet est donc de 261,51 ha.

Le ratio **SAU/UTA** est égal à **130,76**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU VAL FLEURY :

M. HIBLOT Philippe est le seul associé exploitant de l'**EARL DU VAL FLEURY**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU VAL FLEURY** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU VAL FLEURY** exploite une surface de 177,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,5650 ha. La surface après projet est donc de 180,1050 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 90,05.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

La demande de l'**EARL DU VAL FLEURY** relève d'un **rang de priorité supérieur** à la demande du **GAEC DE DIMBLEY**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'**EARL DU VAL FLEURY** est autorisée à exploiter une surface de 2,5650 ha sur la parcelle D32p à DOMBRAS.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

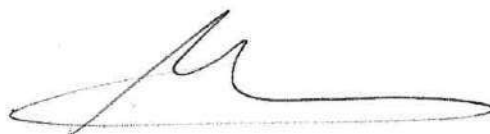
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBRAS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240040

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 20 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 avril 2024 présentée par l'**EARL DES FOURS A CHAUX** (représentée par **M. et Mme GAILLOT Cédric et Sandy**),
- la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 17 octobre 2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage aux mairies de CONDE-NORTHEN, LES ETANGS, MEY, NOISSEVILLE, NOUILLY, SAINTE-BARBE et SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE du 06 mai au 06 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 06 mai au 06 juin 2024,
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL ECKER** (représentée par **M. ECKER Stéphane**) en date du 21 mai 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence,
- la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 29 novembre 2024,

Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DES FOURS A CHAUX :

L'EARL DES FOURS A CHAUX, dont la superficie de l'exploitation après projet dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha, est soumise au Contrôle des Structures,

L'EARL est composée de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **M. GAILLOT Cédric et Mme GAILLOT Sandy**. Aucun des deux n'a atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,

L'EARL exploite une surface de 139,51 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 52ha87a48. La surface après projet est de 192,38 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **96,19 ha/UTA**,

Mme GAILLOT Sandy, en cours d'installation avec les aides, n'a pas la capacité professionnelle. Elle dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 17/11/2023,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL ECKER :

L'EARL ECKER, dont la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha, est soumise au Contrôle des Structures,

L'EARL compte 1 chef d'exploitation à titre principal, **M. Stéphane ECKER** et 1 salarié à temps partiel (60%) en CDI. Aucun des deux n'a atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,6 UTA**,

L'EARL exploite une surface de 151,28 ha avant l'opération. La demande porte uniquement sur une parcelle de la commune de Sainte-Barbe (S.11 p.203) d'une superficie de 11ha00a00ca actuellement en culture. La surface après projet est donc de 162,28 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **101,42 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est ;

Les demandes de **l'EARL DES FOURS A CHAUX ET DE L'EARL ECKER** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand-Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

CONSIDÉRANT que les demandes de **l'EARL DES FOURS A CHAUX** et de **l'EARL ECKER** sont classées au **rang de priorité 1** et justifient chacune des mêmes critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE et listés ci-dessous :

- **L'EARL** comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (pour **l'EARL DU FOUR A CHAUX** : polyculture, élevage allaitant, production de farine et pour **l'EARL ECKER** : grandes cultures, élevage) ;

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DES FOURS A CHAUX** justifie seule des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand-Est et listés ci-dessous :

- **L'EARL DES FOURS A CHAUX** a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme. **L'EARL DES FOURS A CHAUX** a une activité de diversification des blés en transformation farine et pâtes valorisées en circuit court ;
- L'EARL présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et les biens, objets de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique (Label qualité MOSL).

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL ECKER** justifie seule des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand-Est et listés ci-dessous :

- L'EARL ECKER a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'installation avec agrandissement de l'**EARL DES FOURS A CHAUX** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'**EARL ECKER** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES FOURS A CHAUX, représentée par **M. et Mme GAILLOT Cédric et Sandy**, est autorisée à exploiter une surface de **52ha87a48** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.05 p.27	95a64ca	CONDE-NORTHEN
S.I p.32+33	71a84ca	LES ETANGS
S.A p.81+84+371+372	1ha81a71ca	MEY
S.01 p.28à31 ; S.02 p.01à04+09à12+14+16à20+28à31+33+41à44+129+190à197+200+202+203+207+246+265+315à 318 ; S.03 p.70	6ha75a62ca	NOISSEVILLE
S.03 p.179à182+184à190+197+257pp+258pp+259pp+260pp+261pp+262	12ha88a41ca	NOUILLY
S.04 p.194+211+212+224+225 ; S.11 p.203 ; S.12 p.72 ; S.14 p.20+24 ; S.17 p.03+48+117+118	29ha09a82	SAINTE-BARBE
S.A p.326 ; S.B p.31+32+65	64a44ca	SERVIGNY-LÈS-SAINTÉ-BARBE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

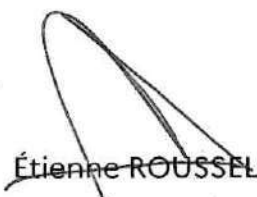
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CONDE-NORTHEN, LES ETANGS, MEY, NOISSEVILLE, NOUILLY, SAINTE-BARBE et SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240051

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 20 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 mai 2024, présentée par le **GAEC FERME DE HENNING**, représenté par **M. et Mme MAGARD Yannick et Sarah**,
- la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13 novembre 2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de KIRSCHNAUMEN du 05 juin au 05 juillet 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 05 juin au 05 juillet 2024,
- la demande concurrente déposée par **l'EARL de l'ÉPI**, représentée par **M. Cyrille SOUMAN** en date du 28 juin 2024 informant l'administration qu'en tant que preneur en place, **l'EARL** s'oppose à la reprise des terres qu'elle exploite,

Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC FERME DE HENNING :

Le **GAEC FERME DE HENNING** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA.

Le **GAEC** compte deux chefs d'exploitation à titre principal, **M. et Mme MAGARD Yannick et Sarah** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,

Le **GAEC** exploite une surface de 255,75 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2ha82a87ca. La surface après projet est donc de 258,57 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **129,28 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement compris entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE L'ÉPI, représentée par M. Cyrille SOUMAN :

L'EARL DE L'ÉPI n'est pas soumise au Contrôle des Structures ; **M. SOUMAN** est le preneur en place en situation régulière au regard du contrôle des structures, et n'est pas d'accord avec l'opération envisagée,

L'EARL DE L'ÉPI compte un chef d'exploitation à titre principal, **M. Cyrille Souman** et 2 salariés en CDI à temps plein. Aucun des deux n'a atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc **2,5 UTA**,

L'EARL exploite une surface de 332,73 ha avant l'opération. La surface après projet reste la même puisque l'EARL exploite déjà cette parcelle,

Le ratio SAU/UTA est égal à **133,09 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface pondérée après projet par UTA située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du **GAEC FERME DE HENNING** relève d'un **rang de priorité inférieur** au maintien du preneur en place **L'EARL DE L'ÉPI**, au regard du SDREA Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC FERME DE HENNING n'est pas autorisé à exploiter une surface de **2ha82a87** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.11 p.12	2ha82a87ca	KIRSCHNAUMEN

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

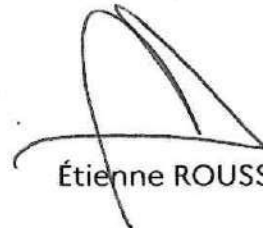
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de **KIRSCHNAUMEN**, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240054

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA GE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 20 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 avril 2024 présentée par l'**EARL DES FOURS A CHAUX** (représentée par **M. et Mme GAILLOT Cédric et Sandy**),
- la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 17 octobre 2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage aux mairies de CONDE-NORTHEN, LES ETANGS, MEY, NOISSEVILLE, NOUILLY, SAINTE-BARBE et SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE du 06 mai au 06 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 06 mai au 06 juin 2024,
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL ECKER** (représentée par **M. ECKER Stéphane**) en date du 21 mai 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence,
- la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 29 novembre 2024,

Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DES FOURS A CHAUX :

L'EARL DES FOURS A CHAUX, dont la superficie de l'exploitation après projet dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha, est soumise au Contrôle des Structures,

L'EARL est composée de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **M. GAILLOT Cédric et Mme GAILLOT Sandy**. Aucun des deux n'a atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,

L'EARL exploite une surface de 139,51 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 52ha87a48. La surface après projet est de 192,38 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **96,19 ha/UTA**,

Mme GAILLOT Sandy, en cours d'installation avec les aides, n'a pas la capacité professionnelle. Elle dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 17/11/2023,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL ECKER :

L'EARL ECKER, dont la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha, est soumise au Contrôle des Structures,

L'EARL compte 1 chef d'exploitation à titre principal, **M. Stéphane ECKER** et 1 salarié à temps partiel (60%) en CDI. Aucun des deux n'a atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,6 UTA**,

L'EARL exploite une surface de 151,28 ha avant l'opération. La demande porte uniquement sur une parcelle de la commune de Sainte-Barbe (S.11 p.203) d'une superficie de 11ha00a00ca actuellement en culture. La surface après projet est donc de 162,28 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **101,42 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est ;

Les demandes de **L'EARL DES FOURS A CHAUX ET DE L'EARL ECKER** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand-Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

CONSIDÉRANT que les demandes de **L'EARL DES FOURS A CHAUX** et de **L'EARL ECKER** sont classées au **rang de priorité 1** et justifient chacune des mêmes critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE et listés ci-dessous :

- **L'EARL** comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (pour **L'EARL DU FOUR A CHAUX** : polyculture, élevage allaitant, production de farine et pour **L'EARL ECKER** : grandes cultures, élevage) ;

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DES FOURS A CHAUX** justifie seule des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand-Est et listés ci-dessous :

- **L'EARL DES FOURS A CHAUX** a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme. **L'EARL DES FOURS A CHAUX** a une activité de diversification des blés en transformation farine et pâtes valorisées en circuit court ;
- L'EARL présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et les biens, objets de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique (Label qualité MOSL).

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL ECKER** justifie seule des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand-Est et listés ci-dessous :

- **L'EARL ECKER** a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de l'**EARL ECKER** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation avec agrandissement de l'**EARL DES FOURS A CHAUX** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL ECKER, représentée par M. ECKER Stéphane n'est pas autorisée à exploiter une surface de 11ha00a00 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.11 p.203	11ha00a00	SAINTE-BARBE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

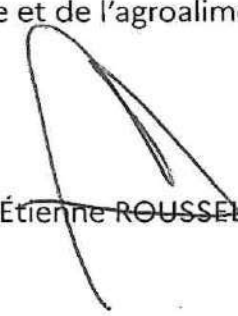
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINTE-BARBE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230062-1 – modificatif en rectification d'erreur matérielle
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/01 en date du 19 février 2024 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 14 décembre 2023.

Vu l'arrêté préfectoral n°88230062-1 du 24 avril 2024 n'autorisant pas Madame GURY Charlotte de la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT à exploiter une superficie 190 ha 13 a et l'autorisant à exploiter une superficie de 194 ha 80 a sur les communes de VALFROICOURT, PIERREFITTE, THUILLIÈRES, FRÉNOIS, MONTHUREUX-LE-SEC, REMONCOURT, SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE, BAINVILLE-AUX-SAULES.

Considérant l'erreur matérielle de rédaction qui a conduit à identifier dans l'arrêté n°88230062-1 du 24 avril 2024 susvisé les parcelles qui suivent comme faisant l'objet d'un refus d'autorisation d'exploiter :

- 88270 BEGNÉCOURT : 000 ZD2 - 000 ZD28 - 000 ZD29 - 000 ZD30
- 88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE : 000 ZI24 - 000 ZI13 - 000 ZI14 - 000 ZI54

Considérant que lesdites parcelles, suite à l'instruction de la demande, auraient dû faire l'objet d'une autorisation d'exploiter ;

Considérant que s'agissant d'une erreur purement matérielle, il convient de rectifier l'arrêté n°88230062-1 du 24 avril 2024 de la manière qui suit ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 88230062 – 1 du 24 avril 2024, **Mme Charlotte GURY – SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT**, n'est pas autorisée à exploiter une surface de **144 ha 60**, sur les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface demandée (en ha)
88270 VALFROICOURT	000 ZH 16	3,937
88270 VALFROICOURT	000 ZB 2	9,446
88270 VALFROICOURT	000 ZB 3	2,404
88270 VALFROICOURT	000 ZD 83	1,0427
88270 VALFROICOURT	000 ZK 3	3,828
88270 VALFROICOURT	000 ZL 4	26,072
88270 VALFROICOURT	000 ZM 37	29,2591
88270 VALFROICOURT	000 ZH 18	3,97
88270 VALFROICOURT	000 ZL 71	11,074
88270 VALFROICOURT	000 ZL 73	2,0298
88270 VALFROICOURT	000 ZM 35	0,8331
88800 VALLEROY-LE-SEC	000 ZC 43	13,9835
88800 REMONCOURT	000 ZI 62	1,8939
88800 REMONCOURT	000 ZI 63	4,3387

88800 REMONCOURT	000 ZL 30	3,0017
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 15	1,3802
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 17	6,345
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 19	0,1614
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 39	3,2579
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 38	4,5892
88270 PIERREFITTE	000 ZE 6	1,3333
88270 PIERREFITTE	000 ZH 17	4,404
88270 PIERREFITTE	000 ZE 51	0,311
88800 MONTHUREUX-LE-SEC	000 ZB 14	1,002
88270 FRÉNOIS	000 ZE 35	3,7666
88270 FRÉNOIS	000 ZE 32	0,297
88270 FRÉNOIS	000 ZE 33	0,2354
88270 FRÉNOIS	000 ZD 3	0,4

au lieu de **190 ha 13** sur les parcelles suivantes

Communes	Références cadastrales	Surface demandée (en ha)
88270 VALFROICOURT	000 ZH 16	3,937
88270 BEGNÉCOURT	000 ZD 2	3,5747
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 28	0,32
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 29	1
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 30	1,92
88270 VALFROICOURT	000 ZB 2	9,446
88270 VALFROICOURT	000 ZB 3	2,404
88270 VALFROICOURT	000 ZD 83	1,0427
88270 VALFROICOURT	000 ZK 3	3,828
88270 VALFROICOURT	000 ZL 4	26,072
88270 VALFROICOURT	000 ZM 37	29,2591
88270 VALFROICOURT	000 ZH 18	3,97
88270 VALFROICOURT	000 ZL 71	11,074
88270 VALFROICOURT	000 ZL 73	2,0298
88270 VALFROICOURT	000 ZM 35	0,8331
88800 VALLEROY-LE-SEC	000 ZC 43	13,9835
88800 REMONCOURT	000 ZI 62	1,8939
88800 REMONCOURT	000 ZI 63	4,3387
88800 REMONCOURT	000 ZL 30	3,0017
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 15	1,3802
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 17	6,345
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 19	0,1614
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 39	3,2579
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 38	4,5892
88270 PIERREFITTE	000 ZE 6	1,3333
88270 PIERREFITTE	000 ZH 17	4,404
88270 PIERREFITTE	000 ZE 51	0,311

88800 MONTHUREUX-LE-SEC	000 ZB 14	1,002
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZI 24	8,0008
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 13	10,552
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 14	3,606
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 54	16,56
88270 FRÉNOIS	000 ZE 35	3,7666
88270 FRÉNOIS	000 ZE 32	0,297
88270 FRÉNOIS	000 ZE 33	0,2354
88270 FRÉNOIS	000 ZD 3	0,4

Article 2

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 88230062 – 1 du 24 avril 2024, **Mme Charlotte GURY – SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT**, est autorisée à exploiter une surface de **240 ha 33**, parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface demandée (en ha)
88270 VALFROICOURT	000 ZL 5	3,974
88270 VALFROICOURT	000 ZL 6	1,016
88270 VALFROICOURT	000 ZL 75	15,1393
88270 VALFROICOURT	000 ZI 37	7,062
88270 VALFROICOURT	000 ZL 74	25,2692
88270 VALFROICOURT	000 ZH 15	11,384
88270 VALFROICOURT	000 ZM 31	1,7932
88270 VALFROICOURT	000 ZM 30	0,974
88270 VALFROICOURT	000 ZH 17	4,404
88800 REMONCOURT	000 ZL 22	0,6375
88270 BEGNÉCOURT	000 ZB 5	2,2602
88800 REMONCOURT	000 ZL 21	1,54
88800 MONTHUREUX-LE-SEC	000 OC 248	20,9473
88270 VALFROICOURT	000 ZB 8	5,498
88270 VALFROICOURT	000 ZL 72	15,1394
88270 VALFROICOURT	000 ZM 72	1,88
88270 VALFROICOURT	000 ZM 36	12,2749
88270 VALFROICOURT	000 ZM 28	30,893
88270 PIERREFITTE	000 ZE 5	13,9842
88260 THUILLIÈRES	000 AO 334	2,9187
88270 FRÉNOIS	000 ZE 34	0,6715
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZI 24	8,0008
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 13	10,552
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 14	3,606
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 54	16,56
88270 BEGNÉCOURT	000 ZD 2	3,5747
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 28	0,32
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 29	1
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 30	1,92
88270 VALFROICOURT	000 ZL 76	15,1393

au lieu de 194 ha 80, parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface demandée (en ha)
88270 VALFROICOURT	000 ZL 5	3,974
88270 VALFROICOURT	000 ZL 6	1,016
88270 VALFROICOURT	000 ZL 75	15,1393
88270 VALFROICOURT	000 ZI 37	7,062
88270 VALFROICOURT	000 ZL 74	25,2692
88270 VALFROICOURT	000 ZH 15	11,384
88270 VALFROICOURT	000 ZM 31	1,7932
88270 VALFROICOURT	000 ZM 30	0,974
88270 VALFROICOURT	000 ZH 17	4,404
88800 REMONCOURT	000 ZL 22	0,6375
88270 BEGNÉCOURT	000 ZB 5	2,2602
88800 REMONCOURT	000 ZL 21	1,54
88800 MONTHUREUX-LE-SEC	000 OC 248	20,9473
88270 VALFROICOURT	000 ZB 8	5,498
88270 VALFROICOURT	000 ZL 72	15,1394
88270 VALFROICOURT	000 ZM 72	1,88
88270 VALFROICOURT	000 ZM 36	12,2749
88270 VALFROICOURT	000 ZM 28	30,893
88270 PIERREFITTE	000 ZE 5	13,9842
88260 THUILLIÈRES	000 AO 334	2,9187
88270 FRÉNOIS	000 ZE 34	0,6715
88270 VALFROICOURT	000 ZL 76	15,1393

Article 3

Le reste est sans changement.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de VOSGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VALFROICOURT, PIERREFITTE, THUILLIÈRES, FRÉNOIS, MONTHUREUX-LE-SEC, REMONCOURT, SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE, BAINVILLE-AUX-SAULES.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230062-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/01 en date du 19 février 2024 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 14 décembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 juillet 2023 présentée par **Mme GURY Charlotte** pour s'installer en tant qu'agricultrice à titre secondaire au sein de la **SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT** à VALFROICOURT. **Charlotte GURY** ne possède pas la capacité professionnelle. A ce titre, elle demande l'autorisation préalable pour mettre en valeur 384 ha 93 actuellement exploités par la **SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 20 octobre 2023 au 20 novembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 20 octobre 2023 au 20 novembre 2023,
- la demande concurrente 88230123 réputé complète et déposée le 20 novembre 2023 par le **GAEC DE BLANFONTAINE**, composé de **Mme LADONNET Marie-Claude** et **M. LADONNET David** à DOMBROT SUR VAIR pour la reprise de 38 ha 72, parcelles ZI 24, ZK 13, ZK 14 et ZK 54 à SAULXURES LES BULGNEVILLE, en vue d'un agrandissement,
- la décision en date du 07 novembre 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par la **SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT** jusqu'au 09 janvier 2024,
- l'autorisation d'exploiter accordée en date du 04 novembre 2022 à l'**EARL GANTOIS**, composé de **M. GANTOIS Laurent** à FRENOIS, pour la reprise de 6 ha 81, une partie des parcelles ZC 28, ZC 29 et ZC 30 à BEGNECOURT et parcelle ZD 2 à BEGNECOURT, en vue d'un agrandissement,
- le rescrit déposé par **M. BLAISE Mathéo** à HAREVILLE, signé le 04 juillet 2023 et confirmé le 14 novembre 2023 pour la reprise de 65 ha 64, parcelles ZH 35, ZL 74, ZL 75, ZL 5, ZL 6, et ZI 37 à VALFROICOURT et parcelle ZB 5 à BEGNECOURT, en vue d'une installation individuelle à titre principal,
- le rescrit déposé le 07 février 2022 par la **SCEA AGRIVERT** en vue de l'installation à titre principal de **M. MARICHAL Valentin** au sein de la SCEA et signé le 1^{er} mars 2022 pour la reprise de 56 ha 81, parcelles ZH 15, ZL 76, ZM 31, ZM 30 et ZH 17 à VALFROICOURT, parcelles ZL 22 et ZL 21 à REMONCOURT et parcelle C 248 à MONTHUREUX LE SEC, confirmé et complété le 17 novembre 2023 avec la reprise supplémentaire de 82 ha 58, parcelles ZL 72, ZB 8, ZE 34, ZM 37, ZM 36, ZE 5, A 334 et ZM 28 à VALFROICOURT.
- la décision implicite d'acceptation en l'absence de décision expresse dans le délai d'instruction, ayant pour objet l'autorisation d'exploiter à compter de la date du 09 janvier 2024,

- la lettre de procédure contradictoire datée du 16 janvier 2024 et émise dans le cadre de l'éventuelle l'annulation d'une décision implicite,
- les éléments de réponse transmis par **Mme GURY Charlotte**, représentante de la **SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT** du 31 janvier 2024, réceptionnés le 02 février 2024 à la DDT des Vosges ;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT le projet d'installation de Mme GURY Charlotte au sein de la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT à VALFROICOURT :

Mme GURY Charlotte a le projet de devenir associée exploitante à titre secondaire et représente **0,5 UTA** en application du SDREA Grand Est. **M. ROGUE Roman** est associé exploitant à titre principal et représente **1 UTA** en application du SDREA Grand Est. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA emploie un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et qui représente **1 UTA** en application du SDREA Grand Est. La main d'œuvre de la SCEA est donc de **2,5 UTA**.

En l'absence de capacité agricole, **Mme GURY Charlotte** n'est pas en mesure d'accéder aux aides à l'installation.

La **SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT** exploite 384,93 ha avant l'opération. Sa surface est de **384,93 ha** après projet,

Le ratio SAU/UTA est égal à **153,97 ha** et est compris entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, sur une exploitation dont la surface est comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** conformément à l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE BLANFONTAINE à DOMBROT SUR VAIR :

Mme LADONNET Marie-Claude est associée exploitant ayant atteint l'âge légal de la retraite et représente **0,01 UTA** en application du SDREA Grand Est. **M. LADONNET David** est associé exploitant n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et représente **1 UTA** en application du SDREA Grand Est. Le GAEC emploie deux salariés en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et qui représentent **1,5 UTA** en application du SDREA Grand Est. La main d'œuvre du GAEC est donc de **2,51 UTA**,

Le **GAEC DE BLANFONTAINE** exploite une surface de 313,05 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 38,72 ha. La surface après projet est donc de 351,77 ha.

Le ratio SAU/UTA après projet de reprise est égal à **140 ha 14 a**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations dont la surface est comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL GANTOIS à FRENOIS:

M. GANTOIS Laurent est associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et représente **1 UTA** en application du SDREA Grand Est. **L'EARL** emploie un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et qui représente **1 UTA** en application du SDREA Grand Est. La main d'œuvre de l'EARL est de **2 UTA**.

L'EARL GANTOIS exploite, avant l'opération une surface de 318,24 ha. Le projet d'agrandissement porte sur une surface de 6,81 ha. La surface de l'EARL sera donc de **325,05 ha**, après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à **162,52 ha**.

La mise en valeur du bien de la demande a fait l'objet d'une décision **favorable** d'autorisation d'exploiter signée le **04 novembre 2022** par la préfecture de région,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations dont la surface est comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA AGRIVERT à BAINVILLE AUX SAULES:

M. MARICHAL Valentin est le seul associé exploitant de la **SCEA AGRIVERT**. Il prévoit d'être exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. La main d'œuvre de la SCEA est donc de **1 UTA**.

La SCEA AGRIVERT exploite une surface de 56,81 ha avant l'opération. Le projet d'agrandissement porte sur une surface de 82,58 ha. La surface de la **SCEA** sera donc de **139,39 ha**, après projet,

Le ratio SAU/UTA est égal à **139,39 ha**.

La mise en valeur du bien objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. La demande de la **SCEA AGRIVERT** a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 29 janvier 2024 par la préfecture de région.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation en société avec un apport de surface compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. BLAISE Mathéo à HAREVILLE:

M. BLAISE Mathéo est associé exploitant n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. La main d'œuvre de l'exploitation est donc de **1 UTA**.

Le projet porte sur une reprise de 65,64 ha. La surface de l'exploitation sera donc de **65,64 ha**, après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à **65,64 ha**.

La mise en valeur du bien objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. La demande de **M. BLAISE Mathéo** a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 04 juillet 2023 par la préfecture de région.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre individuel sur 65,64 ha, surface inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de la **SCEA AGRIVERT** et de **M. BLAISE Mathéo** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de la **SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT**, du **GAEC DE BLANFONTAINE** et de l'**EARL GANTOIS** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la nature des opérations envisagées par la **SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT**, le **GAEC DE BLANFONTAINE** et de l'**EARL GANTOIS** sont d'intérêts **équivalents** au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le SDREA Grand Est, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La décision en date du 09 janvier 2024 autorisant implicitement **Mme GURY Charlotte** à exploiter les parcelles de la **SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT** en tant qu'associée exploitante au sein de la SCEA est **abrogée** ;

Article 2

Mme GURY Charlotte de la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 190 ha 13, parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface demandée (en ha)
88270 VALFROICOURT	000 ZH 16	3,937
88270 BEGNÉCOURT	000 ZD 2	3,5747
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 28	0,32
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 29	1
88270 BEGNÉCOURT	000 ZC 30	1,92
88270 VALFROICOURT	000 ZB 2	9,446
88270 VALFROICOURT	000 ZB 3	2,404
88270 VALFROICOURT	000 ZD 83	1,0427
88270 VALFROICOURT	000 ZK 3	3,828
88270 VALFROICOURT	000 ZL 4	26,072
88270 VALFROICOURT	000 ZM 37	29,2591
88270 VALFROICOURT	000 ZH 18	3,97
88270 VALFROICOURT	000 ZL 71	11,074
88270 VALFROICOURT	000 ZL 73	2,0298
88270 VALFROICOURT	000 ZM 35	0,8331
88800 VALLEROY-LE-SEC	000 ZC 43	13,9835
88800 REMONCOURT	000 ZI 62	1,8939
88800 REMONCOURT	000 ZI 63	4,3387
88800 REMONCOURT	000 ZL 30	3,0017
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 15	1,3802
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 17	6,345
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 19	0,1614
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 39	3,2579
88270 BAINVILLE-AUX-SAULES	000 ZD 38	4,5892
88270 PIERREFITTE	000 ZE 6	1,3333
88270 PIERREFITTE	000 ZH 17	4,404
88270 PIERREFITTE	000 ZE 51	0,311
88800 MONTHUREUX-LE-SEC	000 ZB 14	1,002
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZI 24	8,0008
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 13	10,552
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 14	3,606
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZK 54	16,56
88270 FRÉNOIS	000 ZE 35	3,7666
88270 FRÉNOIS	000 ZE 32	0,297
88270 FRÉNOIS	000 ZE 33	0,2354
88270 FRÉNOIS	000 ZD 3	0,4

Article 3

Mme GURY Charlotte de la SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT est autorisée à exploiter une surface de 194 ha 80, parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface demandée (en ha)
88270 VALFROICOURT	000 ZL 5	3,974
88270 VALFROICOURT	000 ZL 6	1,016
88270 VALFROICOURT	000 ZL 75	15,1393
88270 VALFROICOURT	000 ZI 37	7,062
88270 VALFROICOURT	000 ZL 74	25,2692
88270 VALFROICOURT	000 ZH 15	11,384
88270 VALFROICOURT	000 ZM 31	1,7932
88270 VALFROICOURT	000 ZM 30	0,974
88270 VALFROICOURT	000 ZH 17	4,404
88800 REMONCOURT	000 ZL 22	0,6375
88270 BEGNÉCOURT	000 ZB 5	2,2602
88800 REMONCOURT	000 ZL 21	1,54
88800 MONTHUREUX-LE-SEC	000 OC 248	20,9473
88270 VALFROICOURT	000 ZB 8	5,498
88270 VALFROICOURT	000 ZL 72	15,1394
88270 VALFROICOURT	000 ZM 72	1,88
88270 VALFROICOURT	000 ZM 36	12,2749
88270 VALFROICOURT	000 ZM 28	30,893
88270 PIERREFITTE	000 ZE 5	13,9842
88260 THUILLIÈRES	000 AO 334	2,9187
88270 FRÉNOIS	000 ZE 34	0,6715
88270 VALFROICOURT	000 ZL 76	15,1393

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

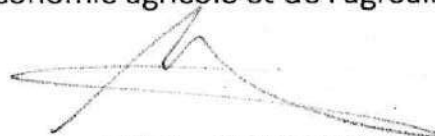
Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de VOSGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VALFROICOURT, PIERREFITTE, THUILLIÈRES, FRÉNOIS, MONTHUREUX-LE-SEC, REMONCOURT, SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE, BAINVILLE-AUX-SAULES.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 sept. 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 710

La directrice régionale
à

Monsieur HUET Alexandre
5 Le Château
08430 JANDUN

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/152

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 21 août 2024, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur 52,99 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Jandun : ZH 33 – ZH 34 – ZD 21 – ZD 23 – ZL 11

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

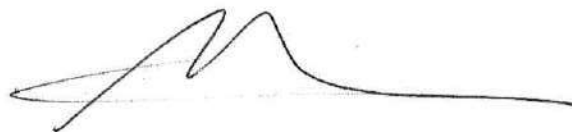
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Héloïse Maisonnaive.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 760

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 septembre 2024

La directrice régionale

à

Monsieur MEENS Matthieu

1 rue Jacques d'Allamont

08400 MONTHOIS

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2024/153 -

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 7 mai 2024.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 85,35 ha situés actuellement mises en valeur par M. GUYOT Alain sur les communes de Liry, Monthois, Semide et Sommepy-Tahure (51).

Liry : B 475 – B 529 – B 530 – C 174 – C 190 – C 54 – C 77 – YB 41 - YB 57

Monthois : ZA 7 – ZA 8

Semide : ZP 6

Sommepy-Tahure (51) : AC 409 – YE 9 – YO 39 – ZE 16 – ZS 18 – ZS 19 – ZS 8 – ZV 2 – ZV 3 – ZV 4 – ZV 5

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de vos exploitations après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la souveraineté**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Allison DJEBBI

Tél : +33 3 25 46 21 38

Mél : ddt-saer-bfae@aubes.gouv.fr

Réf : 10240243

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 10 Septembre 2024

La directrice régionale

à

Madame ROUILLEAUX POINSOT Sandrine
48 rue de la chapelle

10220 PINEY

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10240243

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez adressé à la DDT de l'Aube un rescrit d'une superficie de 8,8135 ha sur la commune de CUSSANGY (10210). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Vous souhaitez vous installer dans l'EARL DU BEUGNON exploitant 158,37 ha avec un apport de surface de 8,8135 ha. Vous détenez la capacité professionnelle et vos revenus sont inférieur à 3120 fois du SMIC.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que vous n'êtes pas soumise à autorisation d'exploiter préalable à titre personnel. En revanche l'EARL DU BEUGNON devra déposer une demande d'autorisation d'exploiter sous LOGICS pour agrandissement dans le cadre de votre installation.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siege situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

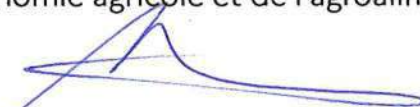
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de l'AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Madame ROUILLEAUX POINSOT Sandrine
demeurant à PINEY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 8,8135 ha.

Communes	Références cadastrales
10210 CUSSANGY	ZD 44
10210 CUSSANGY	ZE 11
10210 CUSSANGY	B 691
10210 CUSSANGY	B 692
10210 CUSSANGY	B 173
10210 CUSSANGY	B 175



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20/08/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : Logics n° 044202311300358-001
dossier n° 51240011

FMA

La directrice régionale
à

Madame GODARD Axelle
10 rue André Brion

51700 VERNEUIL

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 10/01/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 1.8790 ha actuellement mises en valeur par E.A.R.L. GODARD-ROGER sur la commune de VERNEUIL (51700). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10626 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pigne Péron - 51000 - Châlons-en-Champagne

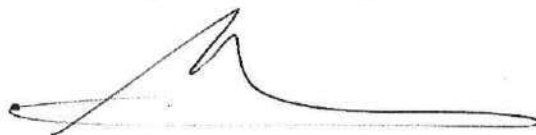
- vous n'êtes pas pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la MARNE restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GODARD Axelle demeurant à VERNEUIL (51) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.8790 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
51700 VERNEUIL	000 ZD 577	0.0906
	000 ZD 579	0.0003
	000 ZD 366	0.3816
	000 ZD 80	0.0390
	000 ZD 79	0.0320
	000 ZD 78	0.0240
	000 ZD 77	0.0230
	000 ZD 76	0.0060
	000 AE 964	0.0146
	000 AE 547	0.0208
	000 AE 546	0.3489
	000 AE 545	0.0076
	000 AE 544	0.0059
	000 AE 543	0.0083
	000 ZM 154	0.2860
	000 ZD 374	0.0266
	000 ZD 367	0.0468
	000 ZM 153	0.1085
	000 ZD 371	0.0320
	000 ZD 368	0.0512
	000 ZD 500	0.0300
	000 ZD 372	0.0068
	000 ZD 488	0.0200
	000 ZD 63	0.0500
	000 ZD 64	0.0470
	000 ZD 65	0.0420
	000 ZD 66	0.0410
	000 ZD 67	0.0410
	000 ZD 35	0.0325
	000 ZD 76 (K)	0.0150



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 02/09/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 51 24 0450

712

La directrice régionale

à

Monsieur VAN WAESBERGE Ludovi

16 Le Saussat

51210-MONTMIRAIL

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0450

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 05/08/2024.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface
Montmirail (51210)	ZY 110- ZY 111- ZY 112- ZY 113	3,1258 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 86 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

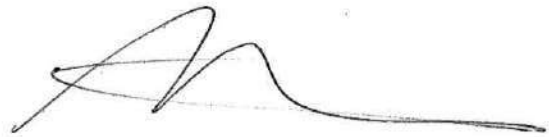
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 02/09/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0468

213

LR/AR

La directrice régionale

à

Monsieur MICHEL Gaëtan

2 rue Du Pont

51300 LISSE EN CHAMPAGNE

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0468

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 12/08/2024.

Votre demande concerne une installation:

Commune	N° des parcelles	Surface
Bassu (51300)	ZC 38	1,3030 ha
Lisse En Champagne (51300)	ZD 31-ZD 35-ZD 76-ZD 85- ZD 86- ZE 21- ZH 21- ZH 23- ZH 39- ZH 41- ZH 9- ZI 8- ZL 11	53,3675 ha
Saint-Lumier-En-Champagne (51300)	ZE 56	6,0870 ha
Villiers-Le-Sec (52000)	A 75- ZA 47- ZA 58- ZA 59- ZA 60- ZA 61- ZA 62- ZA 63- ZC 50- ZD 2- ZE 17- ZE 18	46,588 ha
Heiltz-Le-Marupt (51340)	ZC 1- ZC 20- ZC 21- ZN 14- ZN 15- ZN 16- ZN 17	27,206 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 02/09/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0469

714

LR/AR

La directrice régionale

à

Monsieur GOBEAUX Geoffrey

9 Rue Du Moulin

51600- BUSSY-LE-CHATEAU

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0469

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 12/08/2024.

Votre demande concerne une installation:

Commune	N° des parcelles	Surface
Courtisols (51460)	ZB 4- ZB 5	14,679 ha
Tilloy-Et-Bellay (51460)	XD 5	16,1802 ha
Bussy-Le-Chateau (51600)	YR 3- YR 4- YR 5- YR 6- YS 10- YS 11- YV 25- ZA 31- ZC 7- ZH 8- ZN 15- ZO 8- ZS 26- ZS 56	107,2464 ha
La Cheppe (51600)	WB 10- WB 8- WB 9- WE 10- WK 1- WK 2- WK 3- WK 4- ZD 15- ZD 31- ZD 32- ZD 7- ZE 44- ZX 115- ZX 171	85,5631 ha
Saint-Remy-Sur-Bussy (51600)	WA 8	15,6410 ha
Saint-Thomas-En-Argonne (51800)	ZB 43- ZB 53	4,59 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

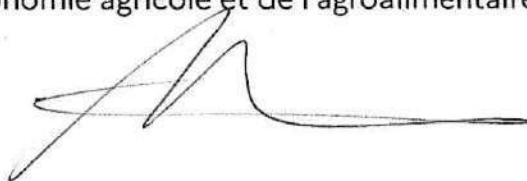
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 02/09/2024

La directrice régionale

à

Monsieur GOBEAUX Grégoire

226 Rue Du Gué

51460- COURTISOLS

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : fondier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0470 1715

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0470

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 12/08/2024.

Votre demande concerne une installation:

Commune	N° des parcelles	Surface
Courtisols (51460)	ZB 4- ZB 5	14,679 ha
Tilloy-Et-Bellay (51460)	XD 5	16,1802 ha
Bussy-Le-Chateau (51600)	YR 3- YR 4- YR 5- YR 6- YS 10- YS 11- YV 25- ZA 31- ZC 7- ZH 8- ZN 15- ZO 8- ZS 26- ZS 56	107,2464 ha
La Cheppe (51600)	WB 10- WB 8- WB 9- WE 10- WK 1- WK 2- WK 3- WK 4- ZD 15- ZD 31- ZD 32- ZD 7- ZE 44- ZX 115- ZX 171	85,5631 ha
Saint-Remy-Sur-Bussy (51600)	WA 8	15,6410 ha
Saint-Thomas-En-Argonne (51800)	ZB 43- ZB 53	4,59 ha

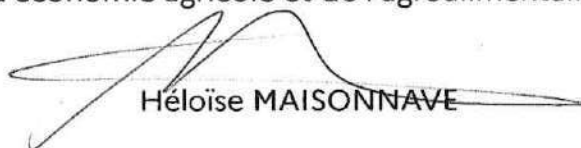
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 septembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

La directrice régionale

à

Réf : Logics : 044202311079917-002
Dossier : 51240480

Madame JACQUET Lydie
3 grande rue
BISSEUIL

716

51150 AY-CHAMPAGNE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 30/01/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 0.1519 ha actuellement mises en valeur par Monsieur JACQUET Thierry sur la commune de VERT-TOULON (51130). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

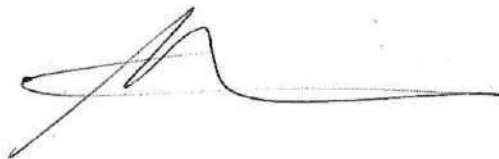
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Marne, (ddt-cds@marne.gouv.fr / 03 26 70 81 44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Madame JACQUET Lydie demeurant à AY-CHAMPAGNE (51) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.1519 ha.

Commune	Références cadastrales	Surface en ha
51130 VERT-TOULON	000 OF 161	0.0035
	000 OF 162	0.0699
	000 YC 102	0.0496
	000 YC 87	0.0210
	000 YC 105	0.0079



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0485

767

LR/AR

La directrice régionale

à

BONNIERE TOM

44 Route De Châlons

51210- FROMENTIERES

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0485

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 22/08/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
Vauchamps (51210)	ZC 1	1,0080 ha
Janvilliers (51210)	ZC 5- ZC 6- ZI 3- ZB 14- ZB 18- ZB 24-	26,751 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

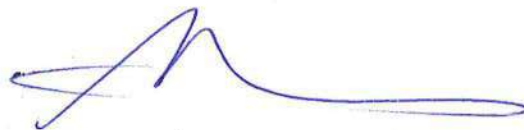
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11/09/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0487

763

La directrice régionale

à

Monsieur SOIGNEUX Rudy

7 Place De La Fontaine

51700- CHAMPVOISY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0487

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 27/08/2024.

Votre demande concerne un agrandissement:

Commune	N° des parcelles	Surface
Dormans (51700)	YH 194	0,5974 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

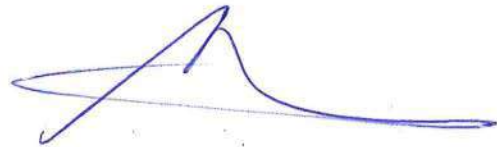
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11/09/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0489

764

La directrice régionale

à

Monsieur GEERAERTS Paul

10 Rue de L'Eglise

51230- LINTHELLES

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0489

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 23/08/2024.

Votre demande concerne une première installation :

Commune	N° des parcelles	Surface
Lachy (51120)	ZE3- ZM22- ZM33	21,561 ha
Linthelles (51230)	OC909- YB12- YI4- YI5- YI6- YK4- YK5- YK6- YM24- YM28- YM29- YM3- YM30- YM31- YM32- YM33- YM4- YM55- YO21- YO22	131,4292 ha
Linthés (51230)	ZX22- ZX23	6,6764 ha
Les Essarts-Le-Vicomte (51310)	ZE12	29,5766 ha

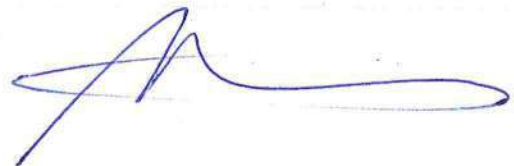
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ; l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11 septembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0493

765

La directrice régionale

à

EARL DES ANÉMONES

13 Rue Du Haut Nochet

51300-SAINT-AMAND-SUR-FION

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0493

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 23/08/2024.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface
Bassu (51300)	ZC48- ZK16	1,6499 ha
Bassuet (51300)	ZA19- ZB107- ZH59- ZH60- ZH61	8,6324 ha
Lisse-En-Champagne (51300)	ZC52- ZK26	0,298 ha
Saint-Amand-Sur-Fion (51300)	ZA47- ZA48- ZW32- ZX12	9,055 ha
Saint-Lumier-En-Champagne (51300)	ZA9- ZC11- ZC12- ZC13- ZC14- ZC15- ZI17- ZI31	9,207 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

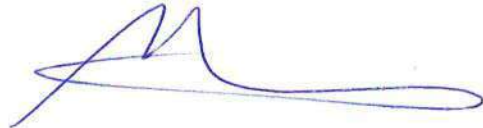
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11 septembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0494

766

La directrice régionale

à

Monsieur MAROT Victor Claude
Christian

7 Rue De La Forge

77370- SAINT-JUST-EN-BRIE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0494

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 26/08/2024.

Votre demande concerne une première installation:

Commune	N° des parcelles	Surface
Coupeville (51240)	YR13- YR14- YR16- YR22- YR25- YR26- ZD53- ZD55- ZD56- ZD57	71,958 ha
Dampierre-Sur-Moivre (51240)	ZD13- ZD14- ZD15- ZD16- ZK24-	15,3247 ha
Saint-Jean-Sur-Moivre (51240)	Y3- Y4-Y5-Y8- Y9- ZB7- ZC13- ZK19-ZK20- ZK21- ZK22- ZK23- ZK25- ZK6- ZK7- ZO1- ZO21	118,2828 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

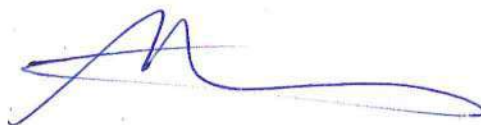
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 septembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0517

784

LR/AR

La directrice régionale

à

DURDON MAILLET CHRISTELLE

26 RUE DE VERDUN

51700 VINCELLES

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0517

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 05/09/2024.

Commune	N° des parcelles	Surface
VINCELLES (51700)	B 1521 – B 1438 – B 1439	0,0265 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance /

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

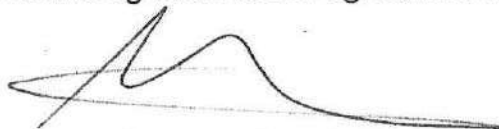
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke.

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

788

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 septembre 2024

La directrice régionale

à

EARL DE LA MARCHANDE

15, rue de la marchande

52220 DROYES

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52240079

Monsieur Le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **05/09/2024** de votre projet de mise en valeur de **26,3770 ha** sur la commune de :

Droyes :

- (parcelle 180 ZK 14),

Châtillon sur Broue :

- (parcelles ZE 12 et ZE 16),

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

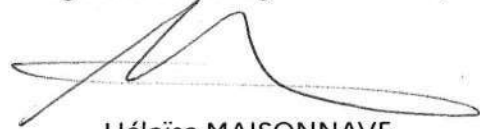
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Corinne Argenton-Crance (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 septembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf: 717

La directrice régionale
à
Monsieur COLLOT Pierre-Adrien
38 Route de Saint Mihiel
55260 CHAUMONT SUR AIRE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240142**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 03/07/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : A40 à COUROUVRE (0,5520 ha), C01-02-07-08-11-14-92-122-1048 – ZD07-11-21-30 – ZH08 à NEUVILLE EN VERDUNOIS (75,9378 ha), 480ZA14 à SEUIL D'ARGONNE (10,3410 ha) et ZA10-11 à VAUBECOURT (10,1533 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec les aides de l'État.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

789

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 septembre 2024

La directrice régionale

à

Monsieur JACQUEMET Vincent

6 Rue de Vauquois

55120 NEUVILLY EN ARGONNE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240159

Monsieur,

Vous avez fait part, auprès de mes services le 19/08/2024, du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de l'EARL FLOBER (publicité du 14/08/2024) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : 020ZD11p à CLERMONT EN ARGONNE (1,6768 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

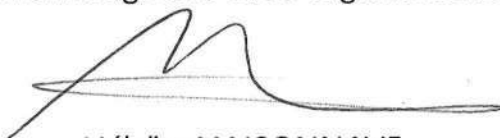
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

769

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2024

La directrice régionale

à

SCEA GALMICHE

Mme GALMICHE Sandrine

39 rue de Daubensand

67230 OBENHEIM

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67240107

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, le 10 septembre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 86 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

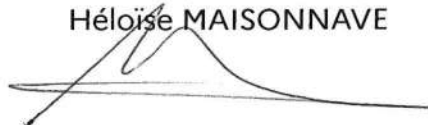
Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Héloïse MAISONNAVE', written over a horizontal line.

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale			Superficie en ha
BOOFZHEIM	section 44	parcelle 7		3,0127
	section 44	parcelle 6		1,3232
	section 43	parcelle 42		1,1236
	section 45	parcelle 18		1,3755
	section 48	parcelle 45		0,9478
	section 49	parcelle 102		1,8801
	section 47	parcelle 38		1,0081
	section 49	parcelle 103		1,2422
	section 43	parcelle 43		0,5051
	section 43	parcelle 44		0,3582
	section 43	parcelle 47		0,25
	section 49	parcelle 11		0,5091
	section 47	parcelle 1		0,41
	section 44	parcelle 9		0,2
	Total BOOFZHEIM			14,1456
DAUBENSAND	section A	parcelle 42		0,3599
	section A	parcelle 43		0,1777
	section A	parcelle 89		0,7621
	section A	parcelle 1120		0,3359
	section A	parcelle 45		0,2122
	Total DAUBENSAND			1,8478
GERSTHEIM	section 3	parcelle 56		1,4702
	section 3	parcelle 74		3,0489
	section 3	parcelle 73		0,5137
	section D	parcelle 634		0,5395
	section F	parcelle 60		0,214
	section F	parcelle 61		0,316
	section F	parcelle 62		0,304
	section D	parcelle 365		0,301
	section 2	parcelle 86		0,75
	section E	parcelle 381		0,447
	section D	parcelle 740		0,526
	section D	parcelle 741		0,01
	section F	parcelle 154		0,243
	section E	parcelle 195		0,895
	section E	parcelle 509		0,0082
	section E	parcelle 510		0,6308
	section 2	parcelle 19		0,9865
	section 2	parcelle 16		0,6532
	section 2	parcelle 109		1,6614
	section 2	parcelle 17		0,0081
	section 2	parcelle 15		1,9991
	section E	parcelle 82		0,264
	section E	parcelle 83		0,265
	section E	parcelle 84		0,232
	section E	parcelle 85		0,232
	section 2	parcelle 20		1,8278
	section E	parcelle 80		0,35
	section E	parcelle 81		0,239
	section 2	parcelle 42		1,0588
	section 2	parcelle 43		0,8272
	section F	parcelle 152		0,152
	section 2	parcelle 44		1,5314

GERSTHEIM	section 2	parcelle 105	0,7996
	section 2	parcelle 18	0,3827
	section F	parcelle 153	0,152
	section 2	parcelle 22	0,7495
	section F	parcelle 156	0,1855
	Total GERSTHEIM		24,7741
MATZENHEIM	section D	parcelle 160	0,961
	Total MATZENHEIM		0,961
OBENHEIM	section 6	parcelle 43	1,0125
	section 7	parcelle 38	0,5005
	section B	parcelle 660	0,044
	section B	parcelle 661	0,167
	section B	parcelle 662	0,116
	section B	parcelle 663	1,643
	section B	parcelle 665	0,5
	section B	parcelle 666	0,5255
	section B	parcelle 667	0,481
	section B	parcelle 829	0,8
	section B	parcelle 1000	0,117
	section B	parcelle 1339	0,3669
	section B	parcelle 1541	1,15
	section B	parcelle 1544	0,298
	section B	parcelle 1803	2,185
	section B	parcelle 1806	0,0008
	section B	parcelle 1807	0,4972
	section 7	parcelle 37	0,64
	section 5	parcelle 40	1,0111
	section 5	parcelle 41	1,0005
	section 6	parcelle 16	1,1277
	section 7	parcelle 39	1,5137
	section 1	parcelle 28	0,5814
	section 2	parcelle 50	0,2426
	section 5	parcelle 42	0,4802
	section 3	parcelle 26	0,5584
	section 5	parcelle 11	0,487
	section 6	parcelle 18	0,7908
	section 5	parcelle 179	0,1629
	section 5	parcelle 143	0,33
	section 1	parcelle 48	0,6171
	section 1	parcelle 98	0,2176
	section 3	parcelle 25	0,3767
	section 5	parcelle 141	0,3445
	section 5	parcelle 142	0,883
	section 5	parcelle 50	1,4573
	section 6	parcelle 8	1,0764
	section 6	parcelle 9	0,4877
	section 6	parcelle 7	0,802
	section 5	parcelle 189	0,2775
	section 1	parcelle 137	4,2083
	section 2	parcelle 28	0,5341
	section 5	parcelle 38	0,5899
	section 6	parcelle 13	0,8618
	section 6	parcelle 12	0,5694
	section 6	parcelle 17	1,1329
	section 5	parcelle 5	0,1883
	section 5	parcelle 44	0,8

OBENHEIM	section	6	parcelle	19	1,2218
	section	B	parcelle	804	0,355
	section	B	parcelle	805	0,287
	section	B	parcelle	1122	0,7397
	section	B	parcelle	1362	0,21
	section	3	parcelle	27	0,1985
	section	3	parcelle	28	0,9979
	section	7	parcelle	46	1,9441
	section	E	parcelle	356	0,222
	section	E	parcelle	359	0,2195
	section	1	parcelle	69	0,6778
	section	1	parcelle	70	0,2831
	section	2	parcelle	19	0,179
	section	2	parcelle	20	0,1821
	section	5	parcelle	3	0,1305
	section	5	parcelle	4	0,242
	section	5	parcelle	6	0,5243
	section	5	parcelle	7	1,9019
	section	5	parcelle	8	2,1534
	section	5	parcelle	9	0,4106
	section	5	parcelle	10	1,7242
	section	E	parcelle	448	0,4435
	section	1	parcelle	49	0,3492
	section	2	parcelle	47	0,6067
	section	2	parcelle	48	1,0469
	section	6	parcelle	65	0,4868
	section	6	parcelle	66	0,7981
	section	6	parcelle	75	1,3602
	section	6	parcelle	76	1,141
	section	7	parcelle	20	0,7127
	section	7	parcelle	21	1,1096
	section	1	parcelle	45	0,2945
	section	5	parcelle	39	0,4906
	section	7	parcelle	56	0,5524
	section	5	parcelle	84	0,5464
	section	6	parcelle	14	0,3452
	section	6	parcelle	15	1,1338
	section	5	parcelle	51	0,3776
	section	2	parcelle	3	0,34
	section	2	parcelle	4	0,1772
	section	1	parcelle	46	0,273
	section	1	parcelle	47	0,4928
	section	E	parcelle	355	0,111
	section	1	parcelle	163	0,4165
	section	5	parcelle	140	0,3405
	section	5	parcelle	139	0,3675
	section	5	parcelle	83	0,1664
	section	1	parcelle	153	0,6553
	section	5	parcelle	93	0,1374
	Total OBENHEIM				64,8324
OSTHOUSE	section	D	parcelle	437	0,1115
	section	D	parcelle	436	0,447
	section	D	parcelle	427	0,395
	section	D	parcelle	428	0,7916
	Total OSTHOUSE				1,7451
PLOBSHEIM	section	35	parcelle	588	0,0567

PLOBSHEIM	section	38	parcelle	590	0,0522
	section	40	parcelle	114	0,1053
	Total PLOBSHEIM				0,2142
RHINAU	section	33	parcelle	1	0,45
	Total RHINAU				0,45
TOTAUX					108,9702